

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le présent article abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 précité.

ARTICLE 1.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	CAPACITE : CARACTERISTIQUE OU VOLUME DES ACTIVITES
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	A	La capacité journalière maximale est de 1 900 000 litres équivalent lait / jour.
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW	A	a) Trois chaudières vapeur Une chaudière vapeur utilisant comme combustible le gaz naturel de puissance 11,25MW Une chaudière mixte gaz naturel / FOD (FOD utilisé en secours) de puissance 12,9 MW Une chaudière mixte gaz naturel / FOD (FOD utilisé en secours) de puissance 8 MW b) Groupes électrogènes 6 groupes électrogènes utilisés en cas de défaillance électrique (4 de puissance unitaire 2000 kW, 1 de puissance 1567 kW, 1 de puissance 1250 kW) soit un total de 10,817 MW La puissance thermique installée est de 42,97 MW
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation,... La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	La quantité de produits entrant est de 60 t/j
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	La quantité de matières plastiques susceptible d'être traitée au moyen de thermoformeuse est de 30 tonnes / jour

.../...

2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	A	3 tours de type circuit primaire ouvert Tour de refroidissement eau industrielle de puissance 5574 kW Centrale n°1 (eau glacée process) de puissance totale de 1777 kW Centrale n°2 (eau glycolée climatisation) de puissance totale de 1777 kW Soit une puissance thermique totale en circuit primaire ouvert de 9128 kW
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	D	1 tour de type circuit primaire fermé Centrale n°3 (eau glycolée logistique) de puissance 861 kW
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de fioul domestique en cuves enterrées double enveloppe (2 cuves de capacité unitaire 100m ³ , une cuve de 10 m ³ et une cuve de 20 m ³) Stockage de gasoil en cuve enterrée double enveloppe (2 cuves double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 80 m ³) La capacité totale équivalente est de 15,6 m ³
1136-B-c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	D	Une installation frigorifique à l'ammoniac pour la production d'eau glacée et la climatisation du stock expédition et des chambres froides de stockage des fruits (centrale n°1) contenant 870 kg d'ammoniac
1435-3	Station service : installation non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	D	Volume annuel distribué en 2010 : 1950 m ³ de gasoil (voitures et camions) 90 m ³ de GNR (gasoil non routier) Soit un volume équivalent de 408 m ³ /an
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Installations comprenant un total de 77 chargeurs de batterie d'une puissance maximale total de 143,2 kW
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	D	Dépôt d'emballages et de matériaux combustibles de 1 900 m ³
2663-2-c	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieure à 10 000 m ³	D	Stockage d'emballages plastiques de 3 000 m ³
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Stockage de palettes, bois sec ou matériaux combustibles analogues : 1 500 m ³

1511-3	Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	Un transstockeur « produits finis » contenant un volume de produits finis et fruits réfrigérés de 15 552 m ³ Un transstockeur « emballages » contenant un volume de stockage UHT et fruits réfrigérés de 6 288 m ³ Soit un volume total de 21 840 m ³
1185-2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) inférieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction, b) inférieure à 200 kg dans les installations d'extinction	NC	2.a) la capacité unitaire maximum est de 203 litres, 2.b) la capacité est de 96 kg pour les installations d'extinction

ARTICLE 2 : BOUES - EPANDAGE

Le présent article ainsi que les annexes 1, 2 et 3 abrogent et remplacent l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 précité ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2.1 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.2 – Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration de son établissement et des effluents prétraités sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'épandre les boues, celles-ci seront éliminées dans des installations classées régulièrement autorisées.

Les mesures compensatoires suivantes sont par ailleurs mises en œuvre par l'exploitant :

- Les parcelles situées dans des zones constructibles sont exclues du parcellaire autorisé dès leur vente effective à des fins de construction,
- Les parcelles situées à proximité du site touristique du Bois des Roches (commune de Rocheville) ne font l'objet d'aucun épandage les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires,
- Les parcelles sur lesquelles est organisée la foire Saint Denis (commune de Brix) ne font l'objet d'aucun épandage dans les 10 jours précédents la foire ainsi que pendant la durée de l'événement,
- En cas de dégradation avérée et effective des voies de communication et chemins empruntés pour les opérations d'épandage et directement liées à celles-ci, l'exploitant étudie les conditions de leur remise en état avec les municipalités concernées.

ARTICLE 2.3 – Règles générales

On entend par « épandage » toute application de boues ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seules les boues et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues et effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de boues et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

ARTICLE 2.4 – Origine des boues et effluents à épandre

Les boues à épandre sont exclusivement issues de l'exploitation de la station d'épuration de l'établissement.

Les effluents à épandre correspondent aux eaux de process issues majoritairement du lavage des installations industrielles. Ces effluents sont stockés dans un bassin tampon avant épandage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 2.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes* :

		Boues (kg/t MS)	Effluents (g/m ³)
Matières fertilisantes	Azote (N)	86,2	180,7
	Phosphore (P ₂ O ₅)	41,0	68,8
	Potasse (K ₂ O)	14,6	118,8
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5
	température	< 30°C	< 30°C

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

COMPOSES – TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES ET EFFLUENTS (MG/KG MS)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 2.6 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore - Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ^(*)	–	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

^(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces	Flux cumulé maximum apporté par les boues et effluentd en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Organiques		
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

.../...

ARTICLE 2.7 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire à l'entreposage des boues est au minimum de 5 400 m³ représentant 3,5 mois de production à capacité maximale (période hivernale) et se répartissant comme suit :

- 1 silo de capacité unitaire 2 100 m³
- 1 nouveau silo de capacité unitaire de 3 300 m³

Les effluents sont quant à eux stockés avant épandage dans un bassin de stockage de 2 500 m³. Ce bassin est équipé d'un brasseur afin d'homogénéiser les effluents à épandre et éviter l'apparition d'odeurs.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des boues et effluents sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 2.8 – Réalisation de l'épandage : organisation, modalités et interdictions

Organisation

Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel nommé désigné et formé. Les aspects environnementaux, sécurité et qualité sont intégrés au programme de formation.

Les boues issues du traitement des effluents sont épandues par l'intermédiaire de tracteurs équipés de tonnes à lisier ou tout moyen équivalent. Les boues sont au préalable épaissies sur table d'égouttage afin d'obtenir des boues liquides pompables présentant une siccité moyenne après stockage de l'ordre de 5%.

Les opérations d'épandage réalisées sur des parcelles situées à proximité d'habitations seront réalisées à l'aide d'un enfouisseur à disque afin de supprimer tout risque d'odeur.

Les effluents sont stockés dans un bassin tampon puis repris par des pompes alimentant un réseau enterré. L'épandage des effluents est réalisé à l'aide d'enrouleurs et d'une rampe d'épandage. L'utilisation de cette rampe est privilégiée à proximité des habitations.

Un système de surveillance de la pression équipe le réseau enterré d'épandage des effluents. Ce système entraîne en cas de chute de pression dans le réseau l'arrêt automatique des pompes et la fermeture de la vanne sur la canalisation d'envoi. Un système de report d'alarme vers le responsable des opérations d'épandage ou vers la personne d'astreinte est mis en place afin de remédier dans les meilleurs délais à l'incident ainsi détecté.

Un système de rinçage des canalisations enterrées à l'eau claire après leur utilisation est mis en œuvre afin d'éviter la stagnation prolongée d'effluents dans le réseau et de prévenir le développement d'odeurs par fermentation.

Avant tout premier épandage sur une nouvelle parcelle, cette dernière est visitée par les agents susmentionnés afin de repérer les éventuels habitations, cours ou plans d'eau situés à proximité.

Une procédure visant à s'assurer du respect des dispositions du présent article, en particulier des périodes d'interdiction, des différentes aptitudes à l'épandage d'une même parcelle et les distances d'exclusion réglementaires est mise en œuvre.

Afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du réseau routier desservant les parcelles autorisées avec le gabarit des tracteurs équipés de tonnes à lisier, un plan de circulation établi par l'exploitant détaille les principales voies de circulation empruntées par les engins d'épandage. Ce plan précise également la nature des mesures de sécurité routière mises en œuvre lors des opérations d'épandage (signalisation notamment). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des conseils municipaux concernés.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher le ruissellement sur labour par une préparation préalable du sol superficiel perpendiculaire à la pente.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m (1)	100 m (1)
Site d'aquaculture	500 m	500 m

(1) : 50 m pour les boues si enfouissement dans un délai de 24 heures

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matières Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

Les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié selon le type de fertilisants et les cultures sont les suivantes :

Pour les fertilisants de type II (cas des boues) :

- Sur prairies : du 15 novembre au 15 janvier ;
- Sur cultures de printemps : du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- Sur culture d'automne : du 1^{er} novembre au 15 janvier.

Pour les fertilisants de type I (cas des effluents laitiers) :

- Sur prairies : sans objet ;
- Sur cultures de printemps : du 1^{er} juillet au 31 août ;
- Sur culture d'automne : sans objet.

4) L'épandage est également interdit :

- Hors des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aérospersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 2.6.

ARTICLE 2.9 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues et effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 2.10.2.1). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues ;

.../...

- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 2.10 – Autosurveillance de l'épandage

Article 2.10.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues et effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues et effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.10.2 – Autosurveillance des épandages

Article 2.10.2.1 – Surveillance des boues et effluents à épandre

Le volume des boues et effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues et effluents doivent être analysés lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- Le taux de matière sèche,
- La valeur agronomique,
- Les teneurs en éléments listés à l'article 2.5,
- Les agents pathogènes.

La fréquence d'analyses réalisées sur les boues et effluents est la suivante :

- Matières sèches : à chaque journée d'épandage,
- Valeur agronomique : 4 / an
- Eléments-traces : 1 / an
- Composés organiques : lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus
- Paramètres microbiologiques (E.coli, entérocoques, spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices) : 2 / an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues ou effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.10.2.2 – Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 2.9), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

L'exploitant dresse le bilan des analyses effectuées et vérifie la position de chaque zone vis à vis des valeurs ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celles-ci, les sols des parcelles exclues du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée avant tout épandage d'effluents liquides afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.10.3 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE POLYMERE

ARTICLE 3.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 3.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 3.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

.../...

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 3.5 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 3.6 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 3.7 - Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 3.8 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (TRANSSTOCKEURS)

Les dispositions de cet article annulent et remplacent les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005.

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Température positive : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

ARTICLE 4.1 - Conformité de l'installation au dossier de demande

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande.

ARTICLE 4.2 - Implantation

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 4.3 - Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

ARTICLE 4.4 - Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 4.5 - Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 4.6 - Systèmes de détection et d'extinction incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les entrepôts frigorifiques sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 4.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens listés à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 240 mètres cubes par heure durant deux heures.

Une réserve d'eau propre au site, d'une capacité minimale de 120 mètres cubes, est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours à proximité du nouveau transstockeur. Elle est dotée d'une plate-forme d'aspiration.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés situés dans les galeries d'accès aux transstockeurs où circule le personnel. Ils sont utilisables en période de gel.

.../...

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie des entrepôts a minima dans les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

ARTICLE 4.8 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre est réalisé par deux bassins d'orages de volumes respectifs 1 600 m³ et 230 m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire via le réseau pluvial ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

ARTICLE 4.9 - Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite dans les entrepôts frigorifiques.

ARTICLE 4.10 - Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 4.11 - Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 4.12 - Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposées aux archives de la mairie de Sottevast et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour un durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sottevast et l'ingénieur de l'industrie et des mines – inspecteur des installation classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **17 NOV. 2011**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général.*

Christophe MAROT



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2011

Par le Préfet,
Le Secrétaire général.


Christophe MAROT

ANNEXE 1 : RELEVÉ PARCELLAIRE

ANNEXE 2 : CARTES DE LOCALISATION DU PERIMÈTRE D'ÉPANDAGE

ANNEXE 3 : MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

RELEVÉ PARCELLAIRE

BIHEL PASCAL
Hameau es fenêtre
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl.
RAUVILLE	A2	437	0,7580		0,7580		
RAUVILLE	A2	443	0,9380		0,9380		
RAUVILLE	A2	444	0,7320		0,7320		
RAUVILLE	A2	494	0,5745		0,5745		
RAUVILLE	A2	495	1,9250	0,0502		0,0502	0,4975
RAUVILLE	A2	497	1,5650	0,6101		0,6101	0,6509
RAUVILLE LA BIGOT	D1	80	2,4500		2,4500		0,0287
RAUVILLE LA BIGOT	D1	84	2,4020	1,0160		1,0160	
RAUVILLE LA BIGOT	D1	85	1,3980		1,3980		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	86	1,0220		1,0220		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	87	0,9550		0,9550		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	89	0,7480		0,7480		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	84	2,4640	1,0740		1,0740	
RAUVILLE LA BIGOT	D1	103	1,7250		1,7250		
Total en ha			18,9860	3,5008	14,9881	0,5771	

RELEVÉ PARCELLAIRE

DELACOTTE ERIC
Les Capelles
50260 SAINT MARTIN LE HEBERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	G4	774	2,1000		2,1000		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	17	0,9000		0,9000		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	18	1,2900		1,2900		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	19	1,7100		1,7100		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	20	1,2300		1,2300		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	21	0,9200		0,9200		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	45	1,4700		1,4676		0,0480
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	46	1,3700		0,9261		0,0022
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	47	0,8200		0,8200		0,4439
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	71	1,4600		1,4600		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	72	1,4300		1,3530		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	74	1,3000		1,2989		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	75	0,5000		0,1705		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	76	0,9300		0,5000	0,0770	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	77	0,8800		0,8879	0,0011	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	78	1,2000		0,5394	0,3296	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	79	3,0800		0,0421	0,0106	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	80	3,1100		0,2689	0,3365	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	89	1,2700				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	90	1,2680				0,1725
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	91	1,4100				0,0020
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	92	0,6200				0,3250
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	83	2,6900				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	88	0,7000				0,1289
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	99	1,1600				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	100	1,5800				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	102A	1,1000				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	108	0,9800				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	109	0,9000				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	118	1,1200			0,2014	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	119	1,7000			0,1394	
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	120	1,7000				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	123	0,9000		0,5059		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	124	4,4500		0,9600		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	125	1,3500				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	126	1,4000				
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	127	0,7000		0,0772		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	128	1,5300		0,4568		
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	129	1,5400				0,0989
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	143	3,6900				0,4912
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	144	1,4600			0,3201	
SOTTEVAST	B2	834	0,5000		0,5000		
SOTTEVAST	B2	835	0,4600		0,0406		0,1898
SOTTEVAST	B2	835	0,6300		0,1378		0,1558
Total en ha			62,5500	3,4084	55,5599	1,5139	2,3278

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUGARDIN HUBERT
23 route des Longs Champs
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	C2	198	0,3100	0,3086			0,0042
BRIX	C2	199	0,3000	0,3009			
BRIX	C2	200	0,7100	0,7100			
BRIX	C2	201	0,5900	0,5900			
BRIX	C2	205	0,5600	0,5600			
BRIX	C2	207	0,5600	0,5600			
BRIX	C2	208	0,2900	0,2900			
BRIX	C2	209	0,2700	0,2700			
BRIX	C2	210	0,4900	0,4800			
BRIX	C2	246	0,6500	0,6600			
BRIX	C2	274	0,5500	0,5600			
BRIX	C2	275	0,6200	0,6300			
BRIX	C2	276	0,4900	0,5000			
BRIX	C2	277	0,5000	0,5000			
BRIX	C2	278	0,8900	0,8900			
BRIX	C3	438	0,7800	0,7800			
BRIX	C3	439	0,3900	0,3900			
BRIX	C3	523	0,5500	0,5493			
BRIX	C3	524	0,3600	0,3600			
BRIX	C3	525	0,6000	0,6000			
BRIX	C3	526	0,3000	0,3000			
BRIX	C3	527	0,4600	0,4600			
BRIX	C3	528	0,6000	0,6000			
BRIX	C3	555	0,5200	0,5200			
BRIX	C3	559	0,5200	0,5200			
BRIX	C3	569	1,3600	1,3600			
BRIX	C4	869	0,9700	0,3163			
BRIX	A2	313	1,3900	1,3681	0,4226		0,0945
SOTTEVAST	A2	325	0,6700		0,4970		0,0007
SOTTEVAST	A3	502	0,6700		0,4600		
SOTTEVAST	A3	503	0,4600		0,2200		
SOTTEVAST	A3	504	0,2200		0,3000		
SOTTEVAST	A3	505	0,3000		0,1221		
SOTTEVAST	A3	506	0,5900	0,4579	0,0750		0,2709
SOTTEVAST	A3	510	0,6000	0,3291	0,2305		0,0798
SOTTEVAST	A3	511	0,5100	0,4350	0,1195		0,1195
SOTTEVAST	A3	512	0,2700	0,1830	0,0870		0,4547
SOTTEVAST	A3	513	0,5200	0,4402	0,0870		0,1400
SOTTEVAST	A3	642	0,3500	0,1400	0,3665		0,2292
SOTTEVAST	A3	644	0,9600	0,1400	0,2305		0,1949
SOTTEVAST	A3	650	0,1400	0,1400	0,3665		0,3409
SOTTEVAST	A3	651	0,6100	0,1596	0,2252		0,0568
SOTTEVAST	A3	652	0,5400	0,4903	0,0454		0,0577
SOTTEVAST	A3	653	0,6300	0,2632	0,1719		0,0668
SOTTEVAST	A3	654	0,3600	0,4400	0,0191		0,1274
SOTTEVAST	A3	660	0,4400	0,4400	0,0191		0,0622
SOTTEVAST	A3	661	0,6100	0,5512	0,4124	0,0530	0,4846
SOTTEVAST	A3	662	0,5900	0,5223	0,0100	0,0100	0,1892
SOTTEVAST	A3	666	0,6500	0,6500	0,1738	0,1738	3,8715
SOTTEVAST	A3	669	0,3600	0,2226			
SOTTEVAST	A3	670	0,7000	0,6378			
SOTTEVAST	A3	1087	0,4200	0,0578			
SOTTEVAST	A3	1104	0,9500	0,0578			
SOTTEVAST	A3	1105	0,0100				
SOTTEVAST	A3	1106	0,2000				
Total en ha			30,0900	22,3912	3,6635	0,1738	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DES FONTAINES
Les Fontaines
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	A2	218	1,0700	1,0700			
BRIX	A2	219	1,2000	1,2000			
BRIX	A2	222	0,4600	0,4600			
BRIX	A2	223	0,4700	0,4700			
BRIX	A2	224	1,1000	1,1000			
BRIX	A2	225	2,0100	2,0100			
BRIX	C3	613	0,9500	0,9458			0,0042
BRIX	C3	614	0,3700	0,0436			0,3264
BRIX	D4	987	0,5700	0,4963			0,0737
BRIX	D4	988	0,5300	0,4572			0,0728
BRIX	D4	1006	0,5400	0,5400			
BRIX	D4	1007	1,5500	1,5500			
BRIX	D4	1008	0,4300	0,4300			
BRIX	D4	1009	0,7500	0,6765			
BRIX	D4	1010	0,6100	0,6100	0,0735		
BRIX	D4	1011	0,6900	0,6900	0,8100		
BRIX	D4	1012	0,6300	0,1985	0,6900		
BRIX	D4	1013	0,2100	0,1827	0,1827		
BRIX	D4	1014	0,2900	0,0115	0,0115		
BRIX	D4	1143	0,3500	0,3500			
BRIX	C1	07	0,4700	0,4700			
BRIX	C1	08	0,7300	0,7300			
BRIX	C1	37	0,2700	0,2700	0,2427		
BRIX	C1	38	0,0273	0,2668	0,2668		
BRIX	C1	39	1,0682	1,0682	0,0018		0,0846
BRIX	C1	40	1,2500	1,2500			
BRIX	C1	51	0,5900	0,3247			0,2653
BRIX	C1	52	0,3900	0,3900			
BRIX	C1	53	0,3000	0,3000			
BRIX	C1	57	0,3400	0,3400			0,1074
BRIX	C1	58	0,3600	0,3600			
BRIX	C1	59	0,1900	0,1900			
BRIX	C1	324	0,2100	0,2100			
BRIX	C1	325	0,2400	0,2400			
BRIX	C1	326	0,6900	0,6900			
BRIX	C1	328	1,6800	1,6800	0,0222		
BRIX	C1	329	1,7500	1,7500	0,3600		
BRIX	C1	330	1,2900	1,2900	0,1800		
BRIX	C1	331	0,5100	0,5100			
BRIX	C1	332	1,5000	1,5000			
BRIX	C1	333	1,9700	1,9700			
BRIX	C1	243	0,9500	0,9500			
BRIX	C1	244	1,2600	1,2600			
BRIX	C1	245	1,0300	1,0300			
BRIX	C1	266	0,1700	0,1700			
BRIX	C1	267	1,6500	1,2163	0,0444	0,5893	
BRIX	C1	268	2,2900	1,0593	1,1004	0,1204	
BRIX	C1	269	0,6100	0,5963	0,0117		
BRIX	C1	333	0,2000	0,2000			
BRIX	C1	334	0,2000	0,2000			
BRIX	C1	335	0,3300	0,3300			
BRIX	C1	339	0,9800	0,7240			
BRIX	A2	1009	1,2300	1,2300			0,2500
BRIX	A2	1011	11,5500	4,5086			0,5360
BRIX	A3	701	0,7800	0,6133			0,1577
BRIX	A3	703	0,7500	0,3625			0,3875
Total en ha			89,7200	36,0681	14,4810	0,7097	8,4512

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU MAGNOLIA
Hameau Saillard
50700 BRIX

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	E2	0,8500		0,4752	0,4048	
BRIX	E2	1,8500		1,1589	0,6911	
BRIX	D2	0,3900	0,3900			
BRIX	D2	0,5700	0,5700			
BRIX	D2	0,4800	0,4800			
BRIX	D2	1,2600	1,2600			
BRIX	D2	0,9800	0,9800			
BRIX	D2	0,8230	0,4816	0,4816		0,3414
BRIX	D2	0,5330	0,4546	0,4546		0,0784
BRIX	D2	0,3550	0,3550			
BRIX	D2	0,6810	0,6810			
BRIX	D2	0,6660	0,6660			
BRIX	D2	1,2980	1,1294	1,1294		
BRIX	D2	0,6100	0,4187	0,4187		0,1686
BRIX	D2	0,7500	0,7500			0,1903
BRIX	D2	0,7360	0,7360			
BRIX	D2	0,6310	0,4738	0,4738		0,1572
BRIX	D2	1,6100			0,3575	
BRIX	D2	0,8700	1,2125			0,0608
BRIX	D2	0,8500	0,9092			0,1355
BRIX	D2	1,9100	0,7145			
BRIX	D2	1,1700	1,1700			
BRIX	D2	0,7320	0,5782	0,5782		0,1538
BRIX	D2	0,7520	0,5343	0,5343		0,2177
BRIX	D2	1,6500	0,0434	0,0434	0,2424	0,2965
BRIX	D2	1,2700				0,9482
BRIX	E3	0,2000	1,0677			0,6534
BRIX	E3	0,1966	0,3218			0,0720
BRIX	E3	0,2500	0,2000			
BRIX	E3	0,4100	0,1966			
BRIX	E3	0,4000	0,3360			
BRIX	E3	0,4300	0,4000			
BRIX	E3	0,2700	0,4300			
BRIX	E3	0,5200	0,2700			
BRIX	E3	0,9500	0,9500			
BRIX	E3	0,2000	0,1610			
BRIX	E3	0,4300	0,4300			
BRIX	E3	0,5200	0,4777		0,0423	
BRIX	E3	0,6500	0,5934		0,0966	
BRIX	E3	0,3600	0,3578		0,1578	
BRIX	E3	0,2800	0,2800			0,0022
BRIX	E3	0,6300	0,4300		0,0573	0,0228
BRIX	E3	0,6600	0,6600		0,0584	0,0520
BRIX	E3	0,9100	0,6600			0,0018
BRIX	E3	0,1500	0,0000	0,1713	0,0387	
BRIX	E3	0,6900	0,6306		0,1500	
BRIX	E3	0,8500	0,5227			0,0694
BRIX	E3	0,2300	0,2300			0,3273
BRIX	E3	0,3800	0,3800			
BRIX	E3	0,3800	0,2947			0,0953
BRIX	E3	0,1700	0,1210			0,0480
BRIX	F2	0,5700	0,2400			
BRIX	F2	0,3600	0,5700			
BRIX	F2	0,3600	0,3600			
BRIX	F2	0,2900	0,2900			
BRIX	F2	2,1000	1,8600			0,2400
BRIX	F2	0,5500	0,3536			0,1984

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU MAGNOLIA
Hameau Saillard
50700 BRIX

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	I2	0,5000	0,3107			0,1893
BRIX	I2	0,3700	0,3700			
BRIX	I2	0,4300	0,4300			
BRIX	I2	0,3800	0,3800			
BRIX	I2	0,2900	0,2900			
BRIX	I2	0,3300	0,3300			
BRIX	I2	0,5100	0,5100			
BRIX	I2	0,3800	0,3800			
BRIX	I2	0,1800	0,1800			
BRIX	F5	0,3300	0,2002			0,1298
BRIX	F5	0,3600	0,1251			0,2349
BRIX	F5	0,8000	0,8000			
Total en ha		45,5180	29,6365	9,1084	2,2970	4,4741

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LETELLIER
La Bruyère
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	D1	05	0,9700	0,7371	0,3930		0,2323
BRIX	D1	25	0,4500	0,0570	0,9143		0,1957
BRIX	D1	28	1,1100		0,4200		
BRIX	D1	103	0,4200	0,5361	0,0439		
BRIX	D1	105	0,5800	0,0800	0,2600		
BRIX	D1	164	0,3400	0,9400			
BRIX	D1	165	0,3400	0,0300			
BRIX	D1	166	0,0300	0,3300			
BRIX	D1	167B	1,7200	0,7548	0,3577	0,6075	
BRIX	D1	200	0,4900	0,3872	0,1026		
BRIX	D1	201	0,8600	0,7268	0,1332		
BRIX	D1	202	0,3500	0,3376	0,0124		
BRIX	D1	206	0,4200	0,3200			
BRIX	D1	207	0,7700	0,3958	0,0742		
BRIX	D1	208	0,5000	0,1797	0,3203		
BRIX	D1	209	0,5400		0,5400		
BRIX	D1	212	0,4500	0,5200	0,4500		
BRIX	D1	213	0,5200	0,5200	0,5200		
BRIX	D1	214	0,3900	0,0547	0,3353		
BRIX	D1	215	0,7800	0,7800	0,0854		
BRIX	D1	220	0,7100	0,6146	0,0010		
BRIX	D1	221	0,6800	0,6790	0,6430		
BRIX	D1	222	0,7700	0,1270	0,2600		
BRIX	D1	224	0,2600		0,7300		
BRIX	D1	228	0,7300	0,6800	0,6800		
BRIX	D1	229	0,6800				
BRIX	D1	230	0,3900		0,0330	0,3900	
BRIX	D1	231	0,8800	0,3122	0,3348		
BRIX	D1	232	0,9500	0,8500			
BRIX	D1	233	0,7500	0,7500			
BRIX	D2	413	0,8700	0,8710			0,3950
BRIX	D3	625	1,8600	0,6600			
BRIX	D3	626	0,6600	0,6600			
BRIX	D3	628	0,5700	0,5700			
BRIX	D3	629	0,2100	0,2100			
BRIX	D3	629	0,2200	0,2200			
BRIX	D3	766	0,5700	0,5700			
BRIX	D3	767	0,4000	0,4000			
BRIX	D3	768	0,4400	0,4400			
BRIX	D3	769	0,3000	0,3000			
BRIX	D3	770	0,3600	0,3600			
BRIX	D3	771	0,3800	0,3800			
BRIX	D3	772	0,4000	0,4000			
BRIX	E2	383	3,6600	0,4000	0,4000		
BRIX	E2	384	1,5100	0,5100			
BRIX	E2	385	0,5700	0,5700			
BRIX	E2	390	1,5500	1,5500			
BRIX	E2	370	1,8200	1,8200			
BRIX	E2	371A	0,5668	0,5668			
BRIX	E2	373	0,7400	0,7400			
BRIX	E2	374	1,5400	1,5400			
BRIX	E2	516	2,9600	2,9600			
BRIX	E2	516	0,9600	0,9600			
BRIX	E2	416	0,7400	0,7400			
BRIX	F2	418	2,2300	2,2300			
BRIX	F2	89	0,6729	0,6729	1,6320		0,5980
RAUVILLE LA BIGOT	A1	91	0,9200	0,9200	0,1411		0,1411
RAUVILLE LA BIGOT	B1	360	1,0000	0,7130	0,1060		0,2870
SOTTEVAST	B1	368	0,9300	0,9300			
SOTTEVAST	B1	369	1,0900	1,0900			
SOTTEVAST	B1	371	1,0600	0,5975			0,4625

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LETELLIER
La Bruyère
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	B1	395	0,2500	0,0170			0,2330
SOTTEVAST	B1	396	0,4100	0,1982			0,2118
SOTTEVAST	B1	394	1,0100	0,4060			0,6040
SOTTEVAST	B1	395	0,3100	0,2053			0,1047
SOTTEVAST	B2	732	0,3700	0,3700			
SOTTEVAST	B2	733	0,3400	0,3400			
SOTTEVAST	B2	734	0,7100	0,7100			
SOTTEVAST	B2	943	0,3100	0,3100			
SOTTEVAST	B2	944	0,4400	0,4400			
SOTTEVAST	B2	945	0,3800	0,3800			
SOTTEVAST	B2	959	0,5400	0,2630			0,2770
Total en ha			54,4100	36,7666	9,0575	1,8193	4,7666

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE CRAPS MESNIL
Le Val
50700 BRIX

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	A3	0,6300	0,6300			
BRIX	A3	0,5700	0,5700			
BRIX	A3	0,9400	0,9400			
BRIX	A3	0,3500	0,3500			
BRIX	A3	0,3800	0,3800	0,3800		
BRIX	A3	0,4300	0,4300	0,1180		
BRIX	A3	0,4200	0,4200			
BRIX	A3	0,6900	0,6900			0,1487
BRIX	A3	0,3413	0,3413			0,1244
BRIX	B3	1,9285	1,9285		1,6010	0,0201
BRIX	D2	2,1500	1,6466			0,5034
BRIX	D2	1,9400	1,9400			
BRIX	D2	1,9400	1,9400	0,1264		
BRIX	D2	1,6400	1,6400			
BRIX	D2	1,9400	1,9400			0,6239
BRIX	D2	1,0161	1,0161			0,5691
BRIX	D2	2,3200	2,3200			0,5539
BRIX	D2	0,9461	0,9461			0,1947
BRIX	D2	0,7100	0,7100			
BRIX	D2	1,4900	1,4900			
BRIX	D2	0,9900	0,9900			
BRIX	D2	1,5900	1,5900	0,5681		0,6634
BRIX	D2	0,4200	0,4200			
BRIX	F4	0,5700	0,5700			
BRIX	F4	0,3500	0,3500			
BRIX	F4	0,3800	0,3800			
Total en ha		32,0800	25,8449	1,2125	1,6010	3,4216

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA CAUDIERE
La Caudière
50260 SOTTEVAST

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	G3	1,3200	1,3200			
BRICQUEBEC	G3	0,6800	0,6800			
BRICQUEBEC	G3	0,4800	0,4800			
BRICQUEBEC	G3	0,3700	0,3700			
BRICQUEBEC	G3	0,4600	0,4600			
BRICQUEBEC	G3	0,8600	0,8575			0,0025
BRICQUEBEC	G3	0,7400	0,8359			0,2041
BRICQUEBEC	G3	0,3400	0,3400	0,3400		
BRICQUEBEC	G3	0,6100	0,6100	0,6100		
BRICQUEBEC	G3	0,6389	0,6389			0,2011
BRICQUEBEC	G3	0,5565	0,5565			0,0335
BRICQUEBEC	G3	1,1181	1,1181			0,0119
BRICQUEBEC	G3	1,1300	1,1300			
BRICQUEBEC	G3	0,1200	0,1200			
BRICQUEBEC	G3	0,4500	0,4500			
BRICQUEBEC	G3	0,2100	0,2100			
BRICQUEBEC	G3	0,6400	0,6400			
BRICQUEBEC	G3	0,3500	0,3500			
BRICQUEBEC	G3	0,6100	0,6100		0,4280	
BRICQUEBEC	G3	0,3800	0,3800			
BRICQUEBEC	G3	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G3	0,2500	0,2500			
BRICQUEBEC	G3	0,8900	0,8900			
BRICQUEBEC	G3	1,5000	1,5000			
BRICQUEBEC	G3	0,6300	0,6300			
BRICQUEBEC	G3	0,2600	0,2600			
BRICQUEBEC	G3	0,2700	0,2700			
BRICQUEBEC	G3	0,9000	0,9000			
BRICQUEBEC	G3	1,1300	0,6278		0,5024	0,1294
BRICQUEBEC	G3	0,3900	0,3900		0,1896	0,0966
BRICQUEBEC	G3	0,2514	0,2514			
BRICQUEBEC	G3	0,3700	0,1511			
BRICQUEBEC	G3	0,1900	0,1900			
BRICQUEBEC	G3	0,8400	0,8400			
BRICQUEBEC	G3	0,3400	0,3400			
BRICQUEBEC	G3	0,4200	0,4200			
BRICQUEBEC	G3	0,6800	0,6800			
BRICQUEBEC	G3	0,2200	0,2200			
BRICQUEBEC	G3	1,0000	0,6371		0,1016	
BRICQUEBEC	G3	0,6100	0,5941		0,1629	
BRICQUEBEC	G3	0,6400	0,6400		0,0769	
BRICQUEBEC	G3	0,4300	0,4300			
BRICQUEBEC	G3	0,6753	0,6753		0,1937	
BRICQUEBEC	G3	0,2400	0,2400			
BRICQUEBEC	G3	0,3300	0,3300			
BRICQUEBEC	G3	0,2300	0,1165		0,1135	
BRICQUEBEC	G3	0,1200	0,1200			
BRICQUEBEC	G3	0,8100	0,8100			
BRICQUEBEC	G3	0,9600	0,9600			
BRICQUEBEC	G3	0,5200	0,5200			
BRICQUEBEC	G3	0,3700	0,3700			
BRICQUEBEC	G3	0,3700	0,3700			
BRICQUEBEC	G3	0,3800	0,3800		0,0161	
BRICQUEBEC	G3	0,2400	0,2400		0,2409	
BRICQUEBEC	G3	0,2700	0,0291		0,0974	
BRICQUEBEC	G3	0,8700	0,7726			
BRICQUEBEC	G3	0,3300	0,3300			
BRICQUEBEC	G3	0,8300	0,7116			
BRICQUEBEC	G3	0,6300	0,6300			
BRICQUEBEC	G3	0,4900	0,4366		0,0534	
BRICQUEBEC	G3	0,3200	0,0459		0,2741	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3900	0,3900			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3400	0,3400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,4200	0,4200			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,6800	0,6800			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,2200	0,2200			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	1,0000	0,6371			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,6100	0,5941			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,6400	0,6400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,4300	0,4300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,6753	0,6753			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,2400	0,2400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,2300	0,1165			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,1200	0,1200			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,8100	0,8100			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,9600	0,9600			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,5200	0,5200			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3700	0,3700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3700	0,3700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3800	0,3800		0,0161	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,2400	0,2400		0,2409	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,2700	0,0291		0,0974	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,8700	0,7726			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,8300	0,7116			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,6300	0,6300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,4900	0,4366		0,0534	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	0,3200	0,0459		0,2741	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA PISTOLLERIE
La Pistollerie
58340 BRIQUEBOSQ

Commune	Section Numéro	Surface	Apr12	Apr1	Apr0	Excl.
BRIX	A1 895	0,3800	0,3565			0,0235
BRIX	A1 896	0,9300	0,9300			
BRIX	A4 897	0,4200	0,4200			
BRIX	A4 898	0,5700	0,1593	0,3710		0,2212
BRIX	B1 128	0,7700	0,5488			
BRIX	B1 130	0,3800	0,3900			
BRIX	B1 131	0,4800	0,2685			0,2115
BRIX	B1 132	0,6900	0,6900			
BRIX	B1 133	0,9200	0,9200			
BRIX	B1 134	0,9800	0,9800			
BRIX	B1 146	1,0500	1,0500			
BRIX	B1 963	0,6500	0,6500			
BRIX	B1 1128	0,8500	0,4599			0,0801
BRIX	B1 1139	0,5400	0,0616			0,1484
BRIX	F2 328	0,4400	0,4182			0,0218
BRIX	F2 329	0,2800	0,1650			0,1150
BRIX	F2 330	0,5100	0,2780			0,2320
BRIX	F2 334	0,2800	0,2800			
BRIX	F2 335	0,4200	0,4200			
BRIX	F2 341	0,2900	0,2900			
BRIX	F2 343	0,5000	0,4723			0,0212
BRIX	F2 344	1,1200	0,8199	0,0066		0,3001
BRIX	F4 960	1,4100	1,4100			
BRIX	F4 961	0,2200	0,2200			
BRIX	F4 962	1,9600	1,9600			
BRIX	F4 970	1,2400	1,0168			
BRIX	F4 971	1,2300	1,2300			
BRIX	F4 972	2,1500	2,1500			0,2232
BRIX	F4 973	2,1800	2,1800			
BRIX	F4 974	0,2000	0,1324			0,0676
BRIX	F4 975	0,4500	0,3678			0,0822
BRIX	F4 976	0,4500	0,4500			
BRIX	F4 977	0,6300	0,6300			
BRIX	F4 978	0,2200	0,2200			
BRIX	F4 981	0,5000	0,4855			0,0045
BRIX	F4 982	0,2900	0,2900			
BRIX	F4 984	0,3500	0,3500			
BRIX	F4 985	0,6100	0,6100			
BRIX	F4 998	0,6700	0,6700			
BRIX	F4 1350	0,4100	0,3215			0,0885
Total en ha		28,3800	26,1647	0,3775		1,8378

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA ROUSSERIE
La Rousserie
50700 BRIX

Commune	Section Numéro	Surface	Apr12	Apr1	Apr0	Excl.
BRIX	A1 23	0,5600	0,4101			0,1499
BRIX	A1 24	0,8100	0,6973			0,1127
BRIX	A1 25	0,3100	0,3100			
BRIX	A1 26	1,0500	1,0500			
BRIX	A1 27	0,9300	0,9300			
BRIX	A1 32	0,6600	0,6600			
BRIX	A1 33	0,4700	0,4659			0,0041
BRIX	A1 113	0,7600	0,7600			
BRIX	A1 114	0,3100	0,3100			
BRIX	A1 115	0,6000	0,4174			0,1826
BRIX	A1 116	0,9700	0,9567			0,0733
BRIX	A1 122	0,4700	0,4700			
BRIX	A1 123	0,4900	0,4900			
BRIX	C1 110	0,4600	0,4600			
BRIX	C1 111	0,4100	0,4100			
BRIX	C1 112	1,9400	1,9400			
BRIX	C1 113	0,2300	0,2300			
BRIX	C1 114	1,4200	1,4200			
BRIX	C1 114	0,4300	0,4300			
BRIX	C1 119	0,4800	0,4800			
BRIX	C2 125	0,4800	0,4800			0,0201
BRIX	C2 260	1,0000	1,0000			
BRIX	C4 684	1,9100	1,9100			
BRIX	C4 685	1,8300	1,8300			
BRIX	C4 686	0,8100	0,8100			
BRIX	C4 687	0,6500	0,6500			
BRIX	C4 695	1,5400	1,5400			
BRIX	C4 709	0,4700	0,4499			
BRIX	C4 716	1,2300	1,2300			
BRIX	C4 717	0,5200	0,5200			
BRIX	C4 718	0,5400	0,5400			
BRIX	C4 719	0,5500	0,5500			
BRIX	C4 720	0,5700	0,5700			
BRIX	C4 735	0,7800	0,5782	0,0897		0,1121
BRIX	C4 736	1,2000	0,8682	0,2138		
BRIX	C4 737	1,0200	0,5924	0,4276		
BRIX	C4 763	0,3300	0,3300			
BRIX	C4 764	0,3300	0,3300			
BRIX	C4 765	0,2700	0,2700			
BRIX	C4 766	0,3100	0,3100			
BRIX	C4 122	0,4100	0,4100	0,4100		
SOTTEVAST	A2 123	0,8000	0,7353			0,0219
SOTTEVAST	A2 124	0,7100	0,6851			0,4204
SOTTEVAST	A2 125	0,5600	0,1396			0,2424
SOTTEVAST	A2 127	0,9800	0,7376			0,2267
SOTTEVAST	A2 128	1,3200	1,2933			0,1573
SOTTEVAST	A2 129	0,4900	0,3327			0,1617
SOTTEVAST	A2 132	0,4200	0,2553			
SOTTEVAST	A2 141	0,5800	0,5800			
SOTTEVAST	A2 142	0,6000	0,6000			
SOTTEVAST	A2 158	0,5400	0,5400			
SOTTEVAST	A2 385	0,3300	0,3251			0,0049
SOTTEVAST	A2 386	0,3500	0,0737			0,2763
SOTTEVAST	A2 388	0,2900	0,2817			
SOTTEVAST	A2 389	2,0900	1,6930			0,2512
SOTTEVAST	A2 391	0,6100	0,4913			0,2087
SOTTEVAST	A2 392	0,6300	0,7180			0,1120
SOTTEVAST	A2 393	0,9600	0,6500			
SOTTEVAST	A2 394	1,2600	1,2600			
SOTTEVAST	A2 395	0,6400	0,6400			
SOTTEVAST	A2 397	1,3300	0,9069			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA ROUSSERIE
La Rousserie
50700 BRIX

Commune		Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	A2	398	0,5900					
SOTTEVAST	A2	399	0,6100					
SOTTEVAST	A2	407	0,6800					
SOTTEVAST	A2	408	0,6800					
SOTTEVAST	A2	414	0,4400					
SOTTEVAST	A2	417	0,7700					0,1311
SOTTEVAST	A2	418	0,3800					0,2992
SOTTEVAST	A2	418	0,7400				0,1080	0,0090
SOTTEVAST	A2	747	0,6200				0,0686	0,0057
SOTTEVAST	A3	688	0,7117		0,0788			0,1358
SOTTEVAST	A3	700	0,8754		0,0349			0,1499
SOTTEVAST	A3	700	0,6752					
Total en ha				52,1000	44,8617	0,8448	3,1205	3,2730

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DES LIGNIERES
Hameau es Jeanes
50260 BREUVILLE

Commune		Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
NEGREVILLE	B1	203	0,9700					
NEGREVILLE	B1	204	0,9700					
ROCHEVILLE	E2	524	0,3600					
ROCHEVILLE	E2	525	0,9000					
ROCHEVILLE	E2	526	0,8300					
ROCHEVILLE	E2	528	0,4400					
ROCHEVILLE	E2	532	1,0800					0,0834
Total en ha				5,8500	5,4566			0,0834

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DES ROCHES
Le Catillon
50260 ROCHEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl.
NEGREVILLE	B1	03	1,9200	1,8817		0,0383	
NEGREVILLE	B1	07	1,6900	1,6800			
NEGREVILLE	B1	08	1,5400	1,5400			
NEGREVILLE	B1	09	2,5000	2,5000			
NEGREVILLE	B1	10	0,4600	0,4500			
NEGREVILLE	B1	26	1,3300	1,3300			
NEGREVILLE	B1	131	0,8340	0,8150			0,3725
NEGREVILLE	B1	132	0,6110	0,4096			0,2024
NEGREVILLE	B1	133	1,3930	0,6446			0,7484
NEGREVILLE	B1	134	0,8270	0,2265			0,6005
NEGREVILLE	B1	135	1,0450				
NEGREVILLE	B1	137	0,7430	1,0450			
NEGREVILLE	B1	138	0,7100	0,7430			
NEGREVILLE	B1	139	0,5360	0,6135			0,0665
NEGREVILLE	B1	152	0,6300	0,6300			0,0789
NEGREVILLE	B1	153	0,8270	0,6270			
NEGREVILLE	B1	172	1,3400				
NEGREVILLE	B1	176	1,2600	1,3400			
NEGREVILLE	B1	179	1,2800	0,1200			
NEGREVILLE	B1	205	1,2900	1,1200		0,2009	
NEGREVILLE	B1	1047	1,2400	1,2400			
ROCHEVILLE	E1	180	1,6100	0,8225			0,7845
ROCHEVILLE	E1	181	0,9200	0,8100			
ROCHEVILLE	E1	182	0,7400	0,2686			0,4714
ROCHEVILLE	E1	204	1,5500	1,5500			
ROCHEVILLE	E1	205	0,3750	0,3643			
ROCHEVILLE	E1	206	0,7200	0,3750			
ROCHEVILLE	E1	207	0,5700	0,2841			
ROCHEVILLE	E1	248	1,7300	0,2765			0,0571
ROCHEVILLE	E1	249	0,8400	1,6725			
ROCHEVILLE	E1	250	0,3400	0,8400			
ROCHEVILLE	E3	924	1,0100	0,3400			
ROCHEVILLE	E3	927	1,3300	0,5288			0,3931
ROCHEVILLE	E3	928	0,4100	0,3200			
ROCHEVILLE	E3	933	0,3700	0,3700			
ROCHEVILLE	E3	934	0,2900	0,2900			
ROCHEVILLE	E3	1132	0,2600	0,2600			
ROCHEVILLE	E3	1133	0,6800	0,2471			
ROCHEVILLE	E3	1134	0,1600	0,4329			
ROCHEVILLE	E3	1135	0,3200	0,1600			
ROCHEVILLE	E3	1136	0,1600	0,3200			
ROCHEVILLE	E3	1137	0,1700	0,1700			
ROCHEVILLE	E3	1138	0,3800	0,1700			
ROCHEVILLE	E3	1140	0,8200	0,3441			
ROCHEVILLE	E3	30	5,3200	0,0359		0,2066	
ROCHEVILLE	E3	31	2,2500	4,8310		0,2824	0,0517
ROCHEVILLE	E3	60	1,4600	0,6113		1,2414	
ROCHEVILLE	E3	61	0,8500	0,4681		0,8487	0,0002
ROCHEVILLE	E3	62	0,3200	0,2696		0,3393	0,0504
ROCHEVILLE	E3	64	0,6900	0,4512			0,2386
ROCHEVILLE	E3	65	0,3100			0,3100	
ROCHEVILLE	E3	66	1,5300	1,3899		0,1401	
Total en ha			51,9860	30,7223	13,7620	3,3253	4,1864

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DU GARD
Le Bourg
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl.
BREUVILLE	A2	387	1,7950	1,5869			
BREUVILLE	A2	382	0,4320	0,2936			0,1582
BREUVILLE	A2	434	0,4460	0,4450			
BREUVILLE	A2	436	0,2100	0,2100			
BREUVILLE	A2	438	0,4160	0,2510			
BREUVILLE	A2	439	0,6340	0,6340			
BREUVILLE	A2	445	1,0280	1,0280			0,0237
BREUVILLE	A2	447	1,3650	1,3650			
BREUVILLE	A2	448	0,9270	0,9270			
BREUVILLE	A2	452	1,0000	0,3944		0,6066	
BREUVILLE	A2	453	0,6370	0,6370			
BREUVILLE	A2	455	1,3320	1,3320			
BREUVILLE	A2	456	0,3260	0,3260			
BREUVILLE	A2	456	1,1130	1,1130			
BREUVILLE	A2	456	0,6420	0,2566			
BREUVILLE	A1	19	0,7100	0,6616			0,1647
BREUVILLE	A1	135	0,6800	0,4644			0,1484
BREUVILLE	A1	136	0,6400	0,4942			0,1484
BREUVILLE	A1	137	0,3400	0,6197			0,1858
BREUVILLE	A1	138	0,2800	0,3400			0,0203
BREUVILLE	A1	139	0,2800	0,2800			
BREUVILLE	A1	142	0,2100	0,2100			
BREUVILLE	A1	143	0,4300	0,4300			
BREUVILLE	A1	149A	0,5400	0,3995			
BREUVILLE	A1	150	0,8900	0,3846		0,3878	0,1405
BREUVILLE	A1	151	0,4800	0,3968		0,0832	0,1176
BREUVILLE	A1	152	1,5500	1,2238			
BREUVILLE	A1	153	0,8300	0,5172			
BREUVILLE	A1	154	0,3500	0,3500			
BREUVILLE	A1	155	0,2800	0,2800			
BREUVILLE	A1	156	3,3000	2,8774		0,6226	
BREUVILLE	A1	158	1,1300	0,3352		0,3521	
BREUVILLE	A1	159	0,3300	0,2479		0,0821	
BREUVILLE	A1	160	0,3300	0,3201		0,0099	
BREUVILLE	A1	168	0,4300	0,4300			
BREUVILLE	A1	169	0,4300	0,4176		0,0124	
BREUVILLE	A1	170	0,5000	0,5000			
BREUVILLE	A1	171	0,3900	0,3900			
BREUVILLE	A1	180	0,2000	0,2000			
BREUVILLE	A1	181	0,2100	0,2100			
BREUVILLE	A1	182	0,2700	0,2700			
BREUVILLE	A1	186	0,8100	0,8100			
BREUVILLE	A1	187	0,6300	0,6300			
BREUVILLE	A1	189	1,2800	1,2800			
BREUVILLE	A1	200	0,7500	1,2900			
BREUVILLE	A1	201A	0,6100	0,6100			
BREUVILLE	A1	206	0,4100	0,4100			
BREUVILLE	A1	207	0,3900	0,3900			
BREUVILLE	A1	208	0,8900	0,8900			
BREUVILLE	B1	114	1,5400	1,2494		0,2906	
BREUVILLE	B1	115	1,5400	1,0788		0,4612	
BREUVILLE	B1	116	1,9000	1,9000			
BREUVILLE	B1	117	2,2400	2,2400			
BREUVILLE	B1	118	0,7000	0,7000			
BREUVILLE	B1	122	0,1700	0,1700			
BREUVILLE	B1	123	2,1100	2,1100			
BREUVILLE	B1	124	0,4900	0,4900			
BREUVILLE	B1	125	1,4800	1,4800			
BREUVILLE	B1	126	0,9100	0,9100			
BREUVILLE	B1	127	1,2400	0,9034		0,3861	
BREUVILLE	B1	128	1,2400	0,9034		0,1447	
BREUVILLE	B1	134	0,9100	0,9100			0,4919
Total en ha			49,6410	41,4216	5,3063	1,2816	0,2954

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LA MONTAGNETTE
Village Feuffette
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	82	0,5600	0,6600			
ROCHEVILLE	E1	92	0,4400	0,1334	0,3066		
ROCHEVILLE	E1	93	0,4500	0,1983	0,2517		
ROCHEVILLE	E1	97	0,5100	0,5100			
ROCHEVILLE	E1	98	0,5800	0,5600			
ROCHEVILLE	E1	99	0,2300	0,2300			
ROCHEVILLE	E1	100	0,2300	0,2300			
ROCHEVILLE	E1	101	0,2200	0,2200			
ROCHEVILLE	E1	102	0,3400	0,3400			
ROCHEVILLE	E1	103	0,3200	0,3200			
ROCHEVILLE	E1	104	0,2400	0,2400			
ROCHEVILLE	E1	105	0,2800	0,2800			
ROCHEVILLE	E1	106	0,2500	0,2500			
ROCHEVILLE	E1	107	0,2500	0,2500			
ROCHEVILLE	E1	115	0,9000	0,9000			
ROCHEVILLE	E1	116	1,1100	1,1100			
ROCHEVILLE	E1	117	0,9200	0,9200			
ROCHEVILLE	E1	118	1,0200	1,0200			
ROCHEVILLE	E1	123	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E1	124	0,3200	0,3200			
ROCHEVILLE	E1	125	0,7400	0,7400			
ROCHEVILLE	E1	1711	0,6300	0,6513	0,0787		
ROCHEVILLE	E1	1713	0,5800	0,4286	0,1504		
Total en ha			11,5500	10,7626	0,7874		

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LAHAYE
La Vente
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A2	454	0,3030	0,3030			
BREUVILLE	A2	457	0,6870	0,6870			
BREUVILLE	A3	498	0,2730	0,2730			
BREUVILLE	A3	550	0,6300	0,6300			
BREUVILLE	A3	551	0,3360	0,3360			
BREUVILLE	A3	552	0,9620	0,9620			
BREUVILLE	A3	554	0,3670	0,3670			
BREUVILLE	A3	572	0,9390	0,9390			
BREUVILLE	A3	573	0,4190	0,4190			
BREUVILLE	A3	577	0,8110	0,8110			
BREUVILLE	A3	577	0,5720	0,5695	0,2025		
BREUVILLE	A3	582	0,8940	0,8940			
BREUVILLE	A3	612	0,4140	0,4140	0,4063		0,0077
BREUVILLE	A3	617	1,1100	1,1100	0,9849		0,1761
BREUVILLE	A3	618	0,3840	0,3840	0,4500		
BREUVILLE	A3	618	0,1650	0,1650	1,2770		
BREUVILLE	A1	04	1,5700	1,5700	1,4269		0,3930
RAUVILLE LA BIGOT	A1	10	1,5700	1,5700	1,4361		0,1411
RAUVILLE LA BIGOT	A1	11	1,5400	1,5400			0,1039
RAUVILLE LA BIGOT	A1	14	0,9900	0,9900			0,0249
RAUVILLE LA BIGOT	A1	15	1,4400	1,4400			0,0117
RAUVILLE LA BIGOT	A1	16	1,5000	1,5000			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	17	1,4400	1,4400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	18	2,9800	2,9800			0,0414
RAUVILLE LA BIGOT	A1	223	1,0300	1,0300			0,1276
RAUVILLE LA BIGOT	A1	227	1,3100	1,3100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	252	2,3000	2,3000		0,1882	
RAUVILLE LA BIGOT	A2	255	1,9800	1,9800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	256	1,8500	1,8500	1,8044		0,0456
RAUVILLE LA BIGOT	A2	257	0,2700	0,2700			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	260	1,4600	1,4600			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	261	1,6100	1,6100	1,2194		0,3405
RAUVILLE LA BIGOT	A2	262	3,0100	3,0100	0,6828		0,3272
RAUVILLE LA BIGOT	A2	272	1,8800	1,8800	1,6526		0,2274
RAUVILLE LA BIGOT	A2	285	0,8000	0,8000			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	286	0,7400	0,7400	0,8000		0,0005
RAUVILLE LA BIGOT	A2	287	0,3900	0,3900	0,3895		0,0734
RAUVILLE LA BIGOT	A2	288	0,4400	0,4400			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	289	0,5800	0,5800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	290	0,6100	0,6100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	295	0,3700	0,3700			0,0266
RAUVILLE LA BIGOT	A2	286	0,3600	0,3600	0,1403		0,2191
RAUVILLE LA BIGOT	A2	287	0,2700	0,2700			0,2700
RAUVILLE LA BIGOT	A2	288	0,3800	0,3800			0,3790
RAUVILLE LA BIGOT	A2	289	0,2800	0,2800			0,2580
RAUVILLE LA BIGOT	A2	304	0,5500	0,5500	0,3969		0,1531
RAUVILLE LA BIGOT	A2	305	0,2400	0,2400	0,0099		0,2301
RAUVILLE LA BIGOT	A2	306	0,4100	0,4100			0,4100
RAUVILLE LA BIGOT	A2	832	2,4600	2,4600	2,0491		0,4109
RAUVILLE LA BIGOT	A2	372	0,7300	0,7300			
SOTTIEVAST	C1	380	0,9300	0,9300			
SOTTIEVAST	C1	382	0,6400	0,6400			
SOTTIEVAST	C1	383	0,6200	0,6200			
SOTTIEVAST	C1	384	0,6600	0,6600			
SOTTIEVAST	C1	385	0,6700	0,6700			
Total en ha			52,4740	35,1415	11,9289	0,1882	5,2154

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECACHEUX
L'Hotel Terrier
50260 QUETTETOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	C1	174	0,6300	0,6300			
SOTTEVAST	C1	175	0,1800	0,1800			
SOTTEVAST	C1	176	0,5100	0,5100			
SOTTEVAST	C2	524	0,5000	0,5000			
SOTTEVAST	C2	525	0,7300	0,7300			
Total en ha			85,3010	78,1228	12,5743	0,8939	2,7100

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECOFFRE
Le Melleret
50260 BRICQUEBEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	B1	61	0,8040		0,8040		
BRICQUEBEC	B1	774	1,5060		1,2971		0,2089
BRICQUEBEC	B2	309	0,9570		0,9570		
BRICQUEBEC	C1	114	1,0220		1,0220		
BRICQUEBEC	C1	204	0,6700			0,6700	
BRICQUEBEC	C1	210	0,7320		0,7320		
BRICQUEBEC	C2	326	0,2100		0,2100		
BRICQUEBEC	C2	327	0,5950		0,5950		
BRICQUEBEC	C2	328	0,5420		0,5420		
BRICQUEBEC	C2	329	0,3410		0,3410		
BRICQUEBEC	C2	330	0,2240		0,1007		
BRICQUEBEC	C2	331	0,2250		0,1756	0,0143	0,1233
BRICQUEBEC	C2	332	0,4510		0,3964	0,0546	0,0551
BRICQUEBEC	C2	337	0,7740		0,4195		0,3545
BRICQUEBEC	C2	338	0,2620				0,2620
BRICQUEBEC	C2	453	0,2100		0,2100		
BRICQUEBEC	C2	455	0,5170		0,5170		
BRICQUEBEC	C2	456	0,4810		0,4810		
BRICQUEBEC	C2	457	0,4330		0,4330		
BRICQUEBEC	C2	458	0,8010		0,8010		
BRICQUEBEC	C2	591	1,2640		1,1572		0,0868
BRICQUEBEC	C2	592	1,0530		0,9136		0,1392
BRICQUEBEC	C2	593	0,4170		0,1905		0,2265
BRICQUEBEC	C3	631					
BRICQUEBEC	C3	632	1,0840		0,5126	0,5714	
BRICQUEBEC	C3	633	1,2953		1,2953	0,1427	
BRICQUEBEC	C3	634	0,7810		0,7810		
BRICQUEBEC	C3	635	0,5550		0,5550		
BRICQUEBEC	C3	636	1,0180		0,9613	0,0567	
BRICQUEBEC	C3	637	0,5710		0,5710		
BRICQUEBEC	C3	638	0,6780		0,0082	0,6698	
BRICQUEBEC	C3	639	0,6250		0,2739	0,3511	
BRICQUEBEC	C3	640	1,0090		1,0090		
BRICQUEBEC	C3	697	0,5710		0,1215	0,4495	
BRICQUEBEC	F1	90	0,4300		0,4300		
BRICQUEBEC	F1	91	0,8300		0,8300		
BRICQUEBEC	F1	96	0,2900		0,2900		
BRICQUEBEC	F1	99	1,6300		1,2007	0,4293	
BRICQUEBEC	F2	289	3,2300		3,2300		
BRICQUEBEC	F2	270	0,7800		0,7800		
BRICQUEBEC	F2	271	2,2700		2,2700		
BRICQUEBEC	F2	273	2,2700		2,2700		
BRICQUEBEC	F2	277	2,1000		1,1468	0,9532	
BRICQUEBEC	F2	278	1,7300		1,0910	0,6390	
BRICQUEBEC	F2	399	0,7470		0,7470		
BRICQUEBEC	F2	407	1,6200		1,5659	0,0542	
BRICQUEBEC	G5	946	0,4200		0,2848	0,1354	
BRICQUEBEC	G5	946	0,4700		0,3408	0,1294	
BRICQUEBEC	G5	947	1,1300		0,9638	0,1764	
BRICQUEBEC	G5	946	1,3500		1,3500		
BRICQUEBEC	G5	952	0,9900		0,9900		
BRICQUEBEC	G5	983	0,5100		0,5100		
BRICQUEBEC	G5	984	0,5200		0,5200		
BRICQUEBEC	G5	985	0,5700		0,5700		
BRICQUEBEC	G5	1031	0,3400		0,3400		
BRICQUEBEC	G5	1033	0,3700		0,3700		
BRICQUEBEC	G5	1034	0,6900		0,6900		
BRICQUEBEC	G5	1436	0,3100		0,0783	0,2317	
LETANG BERTRAND	A	409	0,7740		0,7740		

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE LONG
49 rue Roquier
50260 SOTTEVAST

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	0,4700	0,4700			
ROCHEVILLE	E1	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E1	0,7500	0,7500			0,1000
ROCHEVILLE	E2	0,1800	0,1800			0,0800
ROCHEVILLE	E2	0,2800	0,2800			
ROCHEVILLE	E2	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	E2	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	E2	0,3100	0,3100			0,0241
ROCHEVILLE	E2	0,4400	0,4400			
ROCHEVILLE	E2	0,3700	0,3700			
ROCHEVILLE	E2	0,3450	0,3450			
ROCHEVILLE	E2	0,3100	0,3100			
ROCHEVILLE	E2	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E2	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E2	0,4800	0,4800			
ROCHEVILLE	E2	0,2500	0,2500			0,1518
ROCHEVILLE	E2	0,6400	0,6400			0,3632
ROCHEVILLE	E2	0,5400	0,5400			0,2483
ROCHEVILLE	E2	0,5600	0,5600			0,4297
ROCHEVILLE	E2	0,1300	0,1300			
ROCHEVILLE	E2	0,1600	0,1600			
ROCHEVILLE	E2	0,3600	0,3600			
ROCHEVILLE	E2	0,5000	0,5000			
ROCHEVILLE	E2	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	E2	0,5200	0,5200			
ROCHEVILLE	E2	1,2400	1,2400			0,0853
ROCHEVILLE	E2	0,8900	0,8900			
ROCHEVILLE	E2	0,6400	0,6400			
ROCHEVILLE	E2	0,4165	0,4165			0,2485
ROCHEVILLE	E2	0,6600	0,6600			0,1102
ROCHEVILLE	E2	1,0000	1,0000			0,0272
ROCHEVILLE	F1	0,9800	0,9800			
ROCHEVILLE	F1	0,70	0,70			
ROCHEVILLE	F1	0,8100	0,8100			0,2816
ROCHEVILLE	F1	0,4300	0,4300			0,2383
ROCHEVILLE	F1	0,5700	0,5700		0,1219	
ROCHEVILLE	F1	0,4851	0,4851		0,0849	
ROCHEVILLE	F1	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	F1	0,3400	0,3400			
ROCHEVILLE	F1	0,3700	0,3700			
ROCHEVILLE	F1	1,0600	1,0600	0,3700		
ROCHEVILLE	F1	0,6452	0,6452	0,4048		
ROCHEVILLE	F1	0,3800	0,3800			
ROCHEVILLE	F1	0,5200	0,5200			
ROCHEVILLE	F1	0,3300	0,3300			
ROCHEVILLE	F1	0,3000	0,3000			
ROCHEVILLE	F1	0,5600	0,5600			
ROCHEVILLE	F1	0,0513	0,0513	0,1606	0,2181	
ROCHEVILLE	F1	0,3800	0,3800			
ROCHEVILLE	F1	0,6900	0,6900			
ROCHEVILLE	F1	0,7900	0,7900			
ROCHEVILLE	F1	0,6635	0,6635	0,0265		
ROCHEVILLE	F1	0,8659	0,8659	0,0841		
ROCHEVILLE	F1	0,7800	0,7800	0,4205	0,4520	
ROCHEVILLE	F1	1,3500	1,3500	0,3101		
ROCHEVILLE	F1	0,8600	0,8600			
ROCHEVILLE	F1	0,4274	0,4274			
ROCHEVILLE	F1	0,5000	0,5000			
ROCHEVILLE	F2	0,6700	0,6700			
ROCHEVILLE	F2	0,2400	0,2400			
ROCHEVILLE	F2	0,3500	0,3500	0,1063		0,0144
ROCHEVILLE	F2	0,3200	0,3200	0,1463		0,0162
ROCHEVILLE	F2	0,4700	0,4700	0,1555		0,1043
ROCHEVILLE	F2	0,431	0,431			0,0100
ROCHEVILLE	F2	0,432	0,432			0,0100
ROCHEVILLE	F2	0,433	0,433			0,0100
ROCHEVILLE	F2	0,434	0,434	0,1690		0,4198
ROCHEVILLE	F2	0,5600	0,5600	0,1128		0,2398
ROCHEVILLE	F2	0,4700	0,4700	0,0593		0,3247

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE LONG
49 rue Roquier
50260 SOTTEVAST

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	F1	1,0100	1,0100			
BRICQUEBEC	F1	1,1300	1,1300			
BRICQUEBEC	F1	1,1100	1,1100			
BRICQUEBEC	F1	0,8600	0,8600			
BRICQUEBEC	F1	0,8500	0,8500			
BRICQUEBEC	F1	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	F1	0,7600	0,7600			
BRICQUEBEC	G4	1,9087	1,9087	0,0903		
BRICQUEBEC	G4	1,0600	1,0600			
BRICQUEBEC	G4	2,2411	2,2411	0,0550	0,9423	0,0327
BRICQUEBEC	G4	0,9100	0,9100	0,9445	0,0250	0,0284
BRICQUEBEC	G4	0,7100	0,7100			
BRICQUEBEC	G4	2,0500	2,0500			
BRICQUEBEC	G4	0,857	0,857			
BRICQUEBEC	G4	1,9400	1,9400	0,6713	1,2687	
BRICQUEBEC	G4	1,9600	1,9600	1,3429	0,2193	
BRICQUEBEC	G4	2,9800	2,9800	1,5530	0,0669	
BRICQUEBEC	G4	0,8000	0,8000			0,3777
BRICQUEBEC	G4	0,6500	0,6500			0,0694
BRICQUEBEC	G4	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	G4	0,8500	0,8500			
BRICQUEBEC	G4	1,2000	1,2000			
BRICQUEBEC	G4	0,4700	0,4700			0,0462
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4590	0,4590			0,3548
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4710	0,4710			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4990	0,4990			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4710	0,4710			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4030	0,4030			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4440	0,4440			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3100	0,3100			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4100	0,4100			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4260	0,4260			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3600	0,3600			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3850	0,3850			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3510	0,3510			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4850	0,4850	0,2159		0,0307
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3890	0,3890	0,0844	0,2375	0,0725
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,574	0,574	0,2578	0,4580	0,1522
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,568	0,568	0,4600	0,2680	
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,569	0,569	0,3108	0,1908	0,0290
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,571	0,571	0,1351		0,0561
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3510	0,3510			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4850	0,4850			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3890	0,3890			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,574	0,574			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,568	0,568			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,569	0,569			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,571	0,571			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3510	0,3510			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,4850	0,4850			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,3890	0,3890			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,574	0,574			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,568	0,568			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,569	0,569			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	0,571	0,571			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	1,92	1,92			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	1,94	1,94			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	1,98	1,98			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	2,00	2,00			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	2,07	2,07			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	2,06	2,06			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1,2140	1,2140			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1,5630	1,5630	1,1119		0,2445
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,8740	0,8740	0,1700	0,2736	0,1571
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,3270	0,3270	0,5434	0,1180	0,3466
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,6230	0,6230	0,3210	0,1584	
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,4480	0,4480	0,1021		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,2190	0,2190	0,1303		0,1777
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,2190	0,2190			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,4890	0,4890	0,0301	0,0460	
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1,1450	1,1450			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	0,9885	0,9885			
ROCHEVILLE	E1	0,4700	0,4700			0,0312
ROCHEVILLE	E1	0,4700	0,4700			0,0054

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LELONG
49 rte Roquier
50260 SOTTEVAST

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	F2 482	0,6300	0,6249			0,0051
ROCHEVILLE	F2 483	0,6700	0,5273			0,0427
ROCHEVILLE	F2 484	0,6300	0,5797			0,0503
ROCHEVILLE	F2 485	0,6900				0,0900
ROCHEVILLE	F2 486	0,0200				0,0200
ROCHEVILLE	F2 487	0,4700	0,1504			0,3196
ROCHEVILLE	F2 488	0,5800	0,2841			0,2959
ROCHEVILLE	F2 489	0,7000	0,7000			0,3374
ROCHEVILLE	F2 490	2,0600	2,3226			0,2689
ROCHEVILLE	F3 632	0,6700	0,6611			0,0089
ROCHEVILLE	F3 633	0,4800	0,3930			0,0870
ROCHEVILLE	F3 634	0,2400	0,2400			0,0000
ROCHEVILLE	F3 635	0,7600	0,7600			0,0000
ROCHEVILLE	F3 641	0,4200	0,3566			0,0634
ROCHEVILLE	F3 642	1,1400	1,1400			0,0000
ROCHEVILLE	F3 643	1,5200	1,9200			0,4000
ROCHEVILLE	F3 644	0,2600	0,1834			0,0766
ROCHEVILLE	F3 645	0,3500	0,1935			0,1565
ROCHEVILLE	F3 646	0,7700	0,7700			0,0000
ROCHEVILLE	F3 647	0,7000	0,7000			0,0000
ROCHEVILLE	F3 648	0,7000	0,7000			0,0000
ROCHEVILLE	F3 649	0,7000	0,7000			0,0000
ROCHEVILLE	F3 650	0,2100	0,2100			0,0000
ROCHEVILLE	F3 651	0,7500	0,4239			0,3261
ROCHEVILLE	F3 652	1,1400	0,4375			0,7025
ROCHEVILLE	F3 653	0,8800	0,1883			0,6917
ROCHEVILLE	F3 654	0,3400	0,2987			0,0413
ROCHEVILLE	F3 655	0,4750	0,4750			0,0000
ROCHEVILLE	F3 656	1,6300	1,2662			0,3638
ROCHEVILLE	F3 657	0,8800	0,8800			0,0000
ROCHEVILLE	F3 658	0,7170	0,7170			0,0000
ROCHEVILLE	F3 659	0,4790	0,4790			0,0000
ROCHEVILLE	F3 660	0,7370	0,6447			0,0923
ROCHEVILLE	F3 661	0,7770	0,5913			0,1857
ROCHEVILLE	F3 662	0,6920	0,6920			0,0000
ROCHEVILLE	F3 663	0,7830	0,4785			0,3045
ROCHEVILLE	F3 664	0,5030	0,7830			0,2200
ROCHEVILLE	F3 665	0,5630	0,4977			0,0653
ROCHEVILLE	F3 666	0,7260	0,7178			0,0082
ROCHEVILLE	F3 667	0,4550	0,3633			0,0917
ROCHEVILLE	F3 668	0,1810	0,1810			0,0000
ROCHEVILLE	F3 669	0,1790	0,1790			0,0000
ROCHEVILLE	F3 670	0,3830	0,3830			0,0000
ROCHEVILLE	F3 671	0,6000	0,3928			0,2072
ROCHEVILLE	F3 672	0,5920	0,3923			0,2000
ROCHEVILLE	F3 673	0,6160	0,3993			0,2167
ROCHEVILLE	F3 674	0,7000	0,5053			0,1947
ROCHEVILLE	F3 675	0,7550	0,6653			0,0897
ROCHEVILLE	F3 676	1,1580	0,8700			0,2880
ROCHEVILLE	F3 677	0,5060	0,4916			0,0144
ROCHEVILLE	F3 678	0,4620	0,3970			0,0650
ROCHEVILLE	F3 679	0,2670	0,2670			0,0000
ROCHEVILLE	F3 680	0,6260	0,6260			0,0000
ROCHEVILLE	F3 681	0,7150	0,7150			0,0000
ROCHEVILLE	F3 682	0,5800	0,5800			0,0000
ROCHEVILLE	F3 683	0,4320	0,3826			0,0494
ROCHEVILLE	F3 684	0,6950	0,6752			0,0198
ROCHEVILLE	F3 685	0,7790	0,7896			0,0094
ROCHEVILLE	F3 686	0,8510	0,8510			0,0000

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LELONG
49 rte Roquier
50260 SOTTEVAST

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	C1 369	0,4900	0,4900			
SOTTEVAST	C1 370	0,6300	0,6300			
SOTTEVAST	C1 371	0,6760	0,6760			
SOTTEVAST	C1 381	0,6130	0,6130			
SOTTEVAST	C1 387	0,5550	0,5550			
SOTTEVAST	C1 614	0,4940	0,3738			0,1202
SOTTEVAST	C1 661	0,4830	0,3160			0,1670
SOTTEVAST	C2 457	0,4370	0,2166			0,2204
SOTTEVAST	C2 468	0,6870	0,6870			
SOTTEVAST	C2 469	0,8490	0,8490			
SOTTEVAST	C2 471	0,7490	0,7490			
SOTTEVAST	C2 472	0,5000	0,5000			
SOTTEVAST	C2 473	0,7260	0,7260			
SOTTEVAST	C2 474	0,3780	0,3780			
SOTTEVAST	C2 475	0,5780	0,5780			
SOTTEVAST	C2 476	0,1830	0,1830			
SOTTEVAST	C2 477	0,2590	0,2590			
SOTTEVAST	C2 478	0,4260	0,1772			0,2488
SOTTEVAST	C2 489	0,3900	0,3900			
SOTTEVAST	C2 500	0,8100	0,8100			
SOTTEVAST	C2 501	0,3500	0,3500			
SOTTEVAST	C2 502	0,4100	0,4100			
SOTTEVAST	C2 503	0,1200	0,1200			
SOTTEVAST	C2 504	0,7400	0,7400			
SOTTEVAST	C2 505	0,3600	0,3600			
SOTTEVAST	C2 508	0,5900	0,5900			
SOTTEVAST	C2 513	0,6400	0,6400			
SOTTEVAST	C2 514	0,7300	0,7300			
SOTTEVAST	C2 515	0,3639	0,3639			
SOTTEVAST	C2 533	1,2750	1,2750			
SOTTEVAST	C2 534	0,1700	0,1700			
SOTTEVAST	C2 580	0,6820	0,6820			
SOTTEVAST	C2 581	0,9420	0,9420			
SOTTEVAST	C2 582	0,5640	0,5640			
SOTTEVAST	C2 583	0,4130	0,4130			
SOTTEVAST	C2 584	0,4620	0,4620			
SOTTEVAST	C2 585	0,9970	0,9970			
SOTTEVAST	C2 586	0,4610	0,4610			
SOTTEVAST	C2 597	0,0763	0,0763			
Totale en ha		147,3940	114,3971	18,4217	3,9670	10,6062

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC SAINT MARTIN
Les Bellots
50260 SAINT MARTIN LE HEBERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	45	0,3400	0,2241			0,1159
ROCHEVILLE	E1	46	0,9400	0,9399			0,0001
ROCHEVILLE	E1	47	0,3500	0,2940			0,0560
ROCHEVILLE	E1	50	0,9400	0,9400			
ROCHEVILLE	E1	65	0,5400	0,0687			0,4733
ROCHEVILLE	E1	68	0,6800	0,6634			0,0206
ROCHEVILLE	E1	72	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	E1	73	0,4200	0,4200			
ROCHEVILLE	E1	74	1,1300	1,1300			
ROCHEVILLE	E1	75	0,3600	0,3600			
ROCHEVILLE	E1	76	0,4100	0,4100			
ROCHEVILLE	E1	78	0,3000	0,3000			
ROCHEVILLE	E1	81	0,6300	0,6300			
ROCHEVILLE	E1	83	0,5600	0,5600			
ROCHEVILLE	E1	83	1,1000	1,1000			
ROCHEVILLE	E1	84	1,1000	0,4797	0,4003		
ROCHEVILLE	E1	94	0,8800	0,8800	0,5135		
ROCHEVILLE	E1	95	1,1500	0,9665			
ROCHEVILLE	E1	96	0,5200	0,5200			
ROCHEVILLE	E1	110	0,5800	0,5800			
ROCHEVILLE	E1	111	1,1200	1,1200			
ROCHEVILLE	E1	112	0,6200	0,6200			
ROCHEVILLE	E1	113	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	E1	203	0,8700	0,8700			
ROCHEVILLE	E1	208	0,6700	0,6700			
ROCHEVILLE	E1	209	0,4700	0,4700			
ROCHEVILLE	E1	210	0,7800	0,7800			
ROCHEVILLE	E1	211	1,0700	1,0700			
ROCHEVILLE	E1	212	0,7200	0,7200			
ROCHEVILLE	E1	213	0,4400	0,4400			
ROCHEVILLE	E1	240	0,7400	0,6560			
ROCHEVILLE	E1	241	0,8100	0,5205			0,0820
ROCHEVILLE	E1	243	0,4600	0,1560			0,4985
ROCHEVILLE	E1	247	1,4700	0,2584			0,3040
ROCHEVILLE	E1	255	1,3400	1,3400			1,2106
ROCHEVILLE	E1	256	0,8900	0,8300			
ROCHEVILLE	E1	289	0,9900	0,8370			0,0930
ROCHEVILLE	E1	281	0,3600	0,3582			0,0218
ROCHEVILLE	E1	286	1,1500	0,7859			0,3641
ROCHEVILLE	E1	287	0,9500	0,7800			0,7800
ROCHEVILLE	E1	270	1,1700	0,1695			0,4328
ROCHEVILLE	E1	272	1,3100		0,7974		
ROCHEVILLE	E1	269	0,8600		1,3629		
ROCHEVILLE	E1	339	1,2400	0,8600			
ROCHEVILLE	E1	1833	0,2500	1,2400			
ROCHEVILLE	E1	1834	0,6000				0,2600
ROCHEVILLE	E2	440	0,5100	0,3923			0,6000
ROCHEVILLE	E2	441	0,2200	0,2200			0,1277
ROCHEVILLE	E2	443	0,6100	0,6100			
ROCHEVILLE	E2	493	0,5400	0,5400			
ROCHEVILLE	E2	565	0,4700	0,3305			0,1395
ROCHEVILLE	E2	566	0,6400	0,5172			0,1228
ROCHEVILLE	E2	571	0,5500	0,6600			
ROCHEVILLE	E2	572	0,6600	0,6600			
ROCHEVILLE	E2	574	0,5900	0,5900			
ROCHEVILLE	E2	576	0,4000		0,1239		
ROCHEVILLE	E2	577	0,6400		0,6400		
ROCHEVILLE	E2	630	0,7900	0,7900			0,2761
ROCHEVILLE	E2	633	0,4000	0,4000			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC SAINT MARTIN
Les Bellots
50260 SAINT MARTIN LE HEBERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E2	634	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E2	880	0,6300	0,6300			0,1551
ROCHEVILLE	E2	881	0,8449	0,8449			0,1803
ROCHEVILLE	E2	885	0,3700	0,1797			0,0395
ROCHEVILLE	E2	886	0,5100	0,4705			
ROCHEVILLE	E2	887	0,4700	0,4700			
ROCHEVILLE	E2	891	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	E2	892	0,3700	0,3700			0,0301
ROCHEVILLE	E2	893	0,5800	0,5499			0,0147
ROCHEVILLE	E2	894	0,0700	0,0553			0,0678
ROCHEVILLE	E2	902	0,7700	0,7022			
ROCHEVILLE	F2	208	1,2500	1,2500	0,4000		
ROCHEVILLE	F3	508	0,4000		0,5700		
ROCHEVILLE	F3	509	0,5700		0,5400		
ROCHEVILLE	F3	510	0,5200		0,0373		
ROCHEVILLE	F3	511	0,5800	0,4827			
ROCHEVILLE	F3	642	0,8240	0,8240			0,1065
ROCHEVILLE	F3	644	2,0400	1,9579			0,0821
ROCHEVILLE	A1	73	2,2600	2,2600			
ROCHEVILLE	A1	75	2,0500	0,9464			
ROCHEVILLE	A1	92	2,2700		1,1036		
ROCHEVILLE	A1	93	4,7700	4,4191			
ROCHEVILLE	A1	105	3,8500		0,1756		0,1753
ROCHEVILLE	A1	106	2,0200	0,2179			0,0277
ROCHEVILLE	A1	107	2,3900	2,2004			0,1396
ROCHEVILLE	A1	176	2,4800	2,3335			
ROCHEVILLE	B1	62	3,0700	2,5720		0,3474	
ROCHEVILLE	B1	63	2,0200	1,7515			
ROCHEVILLE	B1	64	3,5200	2,4547		0,0144	0,6390
ROCHEVILLE	B1	79	4,6600	4,3476		0,3072	0,0046
ROCHEVILLE	B1	81	3,9700	2,9791		0,5614	
Total en ha			94,1800	66,8681	13,6965	3,6084	8,1050

RELEVÉ PARCELLAIRE

GEORGETTE NOEL
La Feuille
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Act2	Apt1	Apt0	Excl.
RAUVILLE LA BIGOT	A1	109	0,3600	0,9600			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	140	0,2700	0,2700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	141	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	224	1,0800	1,0800			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	223	0,8500	0,8500			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	231	0,8100		0,6556		0,1244
RAUVILLE LA BIGOT	A1	232	0,8500		0,7198		0,1302
RAUVILLE LA BIGOT	A1	233	0,8200		0,7091		0,1109
RAUVILLE LA BIGOT	A1	234	0,8600		0,7498		0,1194
RAUVILLE LA BIGOT	A1	235	0,9800		0,6419		0,1268
RAUVILLE LA BIGOT	A1	236	0,8500	0,7800		0,2113	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	237	0,8500	0,8500			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	238	0,7500	0,8500		0,0809	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	240	0,7500	0,7500			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	241	0,4000	0,4100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	280	0,4000		0,2007		0,0793
RAUVILLE LA BIGOT	A2	281	0,5000		0,4602		0,1385
RAUVILLE LA BIGOT	A2	282	0,3700	0,2386			0,1374
RAUVILLE LA BIGOT	A3	426	0,4300	0,2026			0,2274
RAUVILLE LA BIGOT	A3	427	0,2400				0,2400
RAUVILLE LA BIGOT	A3	428	0,3100	0,2969			0,0191
RAUVILLE LA BIGOT	A3	430	0,7200	0,7275			0,0025
RAUVILLE LA BIGOT	A3	525	0,5700	0,5700			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	527	0,7300	0,7300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	528	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	530	0,7700	0,7700			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	531	0,7100	0,7100			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	532	1,1500	1,1500			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	533	0,6300	0,6300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	534	0,8900	0,8900			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	535	0,5500	0,5500			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	537	0,6100	0,6100			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	85	0,8100	0,8100			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	89	1,0600	1,0600	0,4285		1,5815
RAUVILLE LA BIGOT	D1	67	2,0100	16,4161	4,9460	0,2922	2,9257
Total en ha			24,5800				

RELEVÉ PARCELLAIRE

JOSSET HERVE
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Act2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A4	728	0,2100	0,1676	0,0424		0,8924
BREUVILLE	A4	731	0,9100	3,0357	0,0176		
BREUVILLE	A4	777up	3,3300		0,2943		
BRIX	D1	04	1,3100				
BRIX	D1	06	1,9300	1,9300			
BRIX	D1	16B	0,3200	0,0364			0,2836
BRIX	D1	24	1,7000	1,2160	0,1946		0,2854
BRIX	D1	26	0,4600	0,3414	0,0067		0,1119
BRIX	D1	27	0,3200	0,9519	0,1156		0,1523
BRIX	D1	51	0,3200	0,2944			0,0256
BRIX	D1	52	0,4400	0,4400			
BRIX	D1	53	0,3100	0,3100			
BRIX	D1	54	0,0500	0,0500			
BRIX	D1	55	0,0200	0,0200			
BRIX	D1	56	0,2600	0,2600			
BRIX	D1	58	0,7500	0,6900	0,7500		
BRIX	D1	59	0,6900	0,6900	0,0968		
BRIX	D1	60	0,2500	0,2132			
BRIX	D1	61	0,8500	0,8500			
BRIX	D1	62	0,1700	0,1700			
BRIX	D1	247	2,2500	2,2500			
BRIX	D1	250	0,7800	0,7800			
BRIX	D1	251	0,8700	0,8700			
BRIX	D1	292	0,8600	0,8600			
BRIX	D1	138	0,1760	0,1760			
BRIX	D2	267	0,3800	0,3800			0,0074
BRIX	D2	268	1,6700	1,6700			0,3346
BRIX	D2	269	0,1844	0,1844			0,4691
BRIX	D2	288	0,5800	0,5800			
BRIX	E2	398	0,3900	0,3900			
BRIX	E2	406	0,5100	0,5100			
BRIX	E2	407	0,5200	0,5200			
BRIX	E2	408	0,1600	0,1600			
BRIX	E2	409	0,8200	0,8200			
BRIX	E2	419	1,3900	1,3900			
BRIX	E2	420	1,1900	1,1900			
BRIX	E2	421	0,4400	0,4400			
BRIX	E2	422	0,6600	0,6600			
BRIX	E2	423	0,3000	0,3000			
BRIX	E2	425	0,7700	0,6961			
BRIX	E2	426	0,4600	0,4600			
BRIX	E2	427	0,8600	0,7289			
BRIX	E2	431	0,3800	0,3446			0,1839
BRIX	E2	433	0,2200	0,2191			0,0839
BRIX	E2	434	0,2400	0,2400			
BRIX	E2	435	0,3900	0,3900			
BRIX	E2	436	0,6300	0,6300			
BRIX	E2	438	0,3700	0,3700			
BRIX	E2	442	0,4400	0,4400			
BRIX	E2	443	0,7700	0,7700			
BRIX	E2	444	0,5000	0,5000			
BRIX	E2	445	0,6400	0,6400			
BRIX	E2	446	0,2800	0,2800			
BRIX	E2	448	0,2400	0,2400			
BRIX	E2	449	0,2500	0,1391			0,1009
BRIX	E2	1050	0,7700	0,5037			0,1536
Total en ha							0,2663

RELEVÉ PARCELLAIRE

JOSSET HERVE
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	E3	687	0,7700	0,7700			
BRIX	E3	688	0,1000	0,1000			
BRIX	E3	690	0,2000	0,2000			
BRIX	E3	691	0,4600	0,4600			
BRIX	E3	692	0,3900	0,3900			
BRIX	E3	711	0,4700	0,4700			
BRIX	E3	729A	0,4000	0,2775		0,1225	
BRIX	E3	753	0,9100	0,8948		0,0152	
BRIX	E3	779	0,5300	0,5300			
BRIX	E3	780	0,5800	0,5800			
BRIX	E3	781	0,4900	0,4900			
BRIX	E3	782	0,3500	0,1993		0,1507	
BRIX	E3	783	0,1700	0,1700			
BRIX	E3	784	0,4600	0,4600			
BRIX	E3	833	0,5000	0,5000			
BRIX	E3	834	0,8500	0,7528		0,0972	
BRIX	E3	837	0,5400	0,0921		0,4479	
BRIX	E3	838	0,2900	0,2618		0,0282	
BRIX	E3	839	0,2500	0,0472		0,2428	
BRIX	E3	840	0,4600	0,4277		0,0323	
BRIX	E3	841	0,4500	0,4500			
BRIX	E3	842	0,4100	0,4100			
BRIX	E3	843	0,6500	0,5829		0,0671	
BRIX	E3	844	0,4000	0,1841		0,2159	
BRIX	E3	845	0,3700	0,0172		0,3528	
BRIX	E3	867	0,3100	0,0172		0,3100	
BRIX	E3	868	0,3800	0,0069		0,3731	
BRIX	E3	869	0,1900	0,1369		0,0457	
BRIX	E3	870	0,2000	0,1966		0,0020	
BRIX	E3	871	1,2000	1,0303		0,1697	
BRIX	E3	872	0,5600	0,5600			
BRIX	E3	877	0,4700	0,2241		0,2465	
BRIX	E3	878	0,4400	0,1235		0,3159	
BRIX	E3	879	1,1700	0,2730		0,0016	
BRIX	E3	881	0,3200	0,0454		0,2777	
BRIX	E3	882	0,3700	0,0547		0,3153	
BRIX	E3	884	0,2500	0,4200			
BRIX	E3	885	0,4300	0,2800			
BRIX	E3	895	0,4600				
BRIX	E3	897	0,4900	0,4900			
BRIX	E3	1169	0,5300	0,4900			
BRIX	E3	1228	0,4700	0,4700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	19	0,2900	0,2900		0,4190	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	22	0,4324	0,4324		0,2777	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	23	0,3700	0,3700		0,0266	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	24	0,3400	0,3400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	27	1,4700	0,9488		0,5212	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	41	1,0500	0,9488		0,1078	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	42	0,5600	0,2215		0,3389	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	44	1,0600	0,2215		0,8394	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	45	0,6400	0,6400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	46	0,5000	0,4906		0,0094	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	213	1,8700	1,8699		0,0001	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	218	0,7200	0,4184		0,3016	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	219	1,1200	0,6627		0,4573	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	220	0,9500	0,5557		0,3943	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	221A	1,0300	0,5557		0,4743	
SOTTEVAST	B1	308	0,2700	1,0300			
SOTTEVAST	B1	311	0,4700	0,2700		0,2026	
SOTTEVAST	B1	312	0,7000	0,3874		0,3126	
SOTTEVAST	B1	313	0,2700	0,7000			
SOTTEVAST	B1	315	0,1400	0,1400			
Total en ha			71,3900	51,6093	8,9160	1,9775	8,8072

RELEVÉ PARCELLAIRE

LAHAYE NADINE
Le Piquet
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A2	389	0,8200	0,6203	0,1997		
BREUVILLE	A2	400	0,8680	0,6931	0,1749		
BREUVILLE	A2	449	0,2900	0,1043	0,1857		
BREUVILLE	A2	450	0,8400	0,7696	0,0704		
BREUVILLE	A2	451	1,1700	1,1700			
BREUVILLE	A2	458	0,6600	0,6600			
BREUVILLE	A2	459	0,6000	0,6000			
BREUVILLE	A2	460	2,3900	2,3900			
BREUVILLE	A2	461	1,8940	1,8940			0,0360
BREUVILLE	A2	463	1,8300	1,8300			0,0883
BREUVILLE	A2	464	0,4617	0,4617			
BREUVILLE	A2	465	0,8500	0,8500			
BREUVILLE	A2	470	0,1300	0,1300			
BREUVILLE	A2	482	0,8400	0,8400			
BREUVILLE	A2	483	0,4100	0,4100			
BREUVILLE	A2	485	0,6700	0,6700			
BREUVILLE	A2	488	0,6500	0,6500			
BREUVILLE	A2	488	1,6400	1,6400			
BREUVILLE	A2	489	0,5200	0,5200			
BREUVILLE	A2	491	1,8000	1,8000			
BREUVILLE	A2	492	0,6400	0,6400			
BREUVILLE	A2	493	1,2000	1,2000			
BREUVILLE	A2	498	0,4000	0,4000			
BREUVILLE	A3	555	0,6500	0,6500			
BREUVILLE	A3	556	0,4500	0,4500			
BREUVILLE	A3	557	0,3000	0,3000			
BREUVILLE	A3	558	0,2450	0,2450			
BREUVILLE	A3	559	0,3900	0,3900			
BREUVILLE	A3	560	0,5100	0,5100			
BREUVILLE	A3	562	2,4000	2,4000			
BREUVILLE	A3	572	0,6100	0,6100			
BREUVILLE	A3	620	0,7300	0,7300			
BREUVILLE	A3	621	0,7400	0,7400			
BREUVILLE	A3	625	0,4150	0,4150			
BREUVILLE	A3	626	0,4620	0,4620			
BREUVILLE	A3	628	0,8300	0,8300			
BREUVILLE	A3	632	0,3900	0,3900			
BREUVILLE	A3	633	0,4000	0,4000			
BREUVILLE	A3	638	0,8300	0,8300			
BREUVILLE	A3	656	0,6900	0,6900			
BREUVILLE	A3	657	0,3700	0,3700			
BREUVILLE	A3	662	1,9000	1,9000			
BREUVILLE	A3	662	1,0800	0,7852			
BREUVILLE	A3	663	0,8000	0,8000			
BREUVILLE	A3	664	0,7100	0,7100			
BREUVILLE	A3	665	0,3200	0,3200			
BREUVILLE	A3	666	0,4300	0,4300			
BREUVILLE	A3	666	0,2100	0,2100			
BREUVILLE	A3	666	0,3000	0,3000			
BREUVILLE	A1	01	0,3600	0,3600			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	02	0,4900	0,4900			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	03	1,0000	1,0000			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	06	0,3100	0,3100			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	07	0,4600	0,4600			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	08	0,7400	0,7400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	09	0,6300	0,6300			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	246	1,9400	1,9400			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	251	1,9600	1,9600			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	282	0,3700	1,2892	0,2050	0,2464	
Total en ha			0,3700	1,2892	0,2050	0,2464	0,2064

RELEVÉ PARCELLAIRE

LAHAYE NADINE
Le Piquet
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apr12	Apr11	Apr10	Excl.
RAUVILLE LA BIGOT	A2	283	0,3500	0,3500			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	284	0,3800	0,3800			0,0373
RAUVILLE LA BIGOT	A2	344	1,0000	0,9627			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	345	0,9600	0,9600	0,8700		1,0500
RAUVILLE LA BIGOT	A3	494	1,9200	0,9900			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	485	0,7200	0,7200			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	88	1,3000	1,3000			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	88	0,5300	0,5300			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	90	0,4100	0,4100			
Total en ha			53,8770	35,6703	10,6271	0,2464	7,3332

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEBOYER FRANCOIS
Route de l'abbaye
50260 BRICQUEBEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apr12	Apr11	Apr10	Excl.
SOTTEVAST	B2	889	1,5400	0,8270			0,4783
SOTTEVAST	B2	861	1,3800	0,9312	0,3019	0,2837	0,1933
SOTTEVAST	C1	124	0,4000	0,0676		0,2555	0,0305
SOTTEVAST	C1	139	0,2100		0,2100		
SOTTEVAST	C1	140	0,3200	0,0443			
SOTTEVAST	C1	141	0,4100		0,4100		
SOTTEVAST	C1	142	0,3000	0,0125			
SOTTEVAST	C1	143	0,2600	0,1065	0,2875		
SOTTEVAST	C1	144	0,1900	0,1122	0,1515		
SOTTEVAST	C1	145	0,5100	0,4719	0,0478		
SOTTEVAST	C1	146	0,2100	0,2100	0,0361		
SOTTEVAST	C1	147	0,5100				
SOTTEVAST	C1	148	0,5100	0,3400			
SOTTEVAST	C1	216	0,5200		0,3700		
SOTTEVAST	C2	483	0,4500	0,3387	0,5200		
SOTTEVAST	C2	488	0,4100	0,4100			0,1113
SOTTEVAST	C2	489	0,3800	0,3600			
SOTTEVAST	C2	490	0,3200	0,3200			
SOTTEVAST	C2	491	0,3400	0,3400			
SOTTEVAST	C2	521	0,8000		0,8000		
Total en ha			9,6100	4,8939	3,4125	0,4692	0,8144

RELEVÉ PARCELLAIRE

LECARPENTIER FREDERIC
La Galetterie
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	D2	284	0,3700	0,0006			0,3694
BRIX	D2	285	0,5800	0,2959			0,2841
BRIX	D2	289	0,7100	0,7100			
BRIX	D2	290	0,4200	0,4200			
BRIX	D2	291	0,2300	0,2300			
BRIX	D2	292	0,5000	0,5000			
BRIX	D2	293	0,5500	0,5500			
BRIX	D2	294	0,2100	0,2100			
BRIX	D2	495	1,2600	1,2600			
BRIX	D2	496	1,1800	1,1800			
BRIX	D2	497	1,3800	1,3800			
BRIX	D2	498	1,1300	0,6027			0,5273
BRIX	F2	345	0,3200		0,3200		
BRIX	F2	346	0,8200	0,5339	0,1113	0,0601	0,1147
BRIX	F2	347	2,4700	2,2251	0,0218	0,0399	0,1862
BRIX	F2	348	1,7600	1,7600			
BRIX	F2	354	0,9400	0,6655			0,2545
BRIX	F2	355	0,1000	0,1000			
BRIX	F2	356	1,1200	1,1200			
BRIX	F2	359	0,6300	0,6300			
BRIX	F2	417	0,8200	0,8200			
BRIX	F2	419	0,8200	0,8200			
BRIX	F2	420	0,2956	0,2956			0,0544
BRIX	F2	421	1,1500	0,9944		0,8525	0,1651
BRIX	F2	1658	0,9700	0,8112		0,8525	0,1388
Total en ha			21,1600	17,8029	0,1331	1,2695	1,9545

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEGENDRE JEAN-FRANCOIS
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	D3	596	0,5810	0,5810			
BRIX	D3	597	0,7040	0,7040			
BRIX	D3	598	0,4398	0,4398			0,0132
BRIX	D3	599	0,2330	0,2330			
BRIX	D3	601	0,6560	0,6560			
BRIX	D3	603	0,2776	0,2776			0,2854
BRIX	D3	615	0,3240	0,3240			
BRIX	D3	616	0,5650	0,5650			
BRIX	D3	617	0,5900	0,5900			
BRIX	D3	618	0,4300	0,4300			
BRIX	D3	623	0,5240	0,5240			
BRIX	D3	624					
Total en ha			5,6230	5,3244			0,2986

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEMARQUIS SYLVAIN
Le Fourneau
50700 SAUSSEMESNIL.

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRUX	B2	250	1,2400				
BRUX	B2	251	0,9700	0,9700			
BRUX	B2	266	0,1900	0,1900			
BRUX	B2	274	0,9600	0,9600			
NEGREVILLE	B1	12	0,3700	0,3700			
NEGREVILLE	B1	13	1,3100	1,3100			
NEGREVILLE	B1	14	0,2800	0,2800			
NEGREVILLE	B1	16	0,2800	0,2800			
NEGREVILLE	B1	17	0,4100	0,4100			
NEGREVILLE	B1	18	0,2400	0,2400			
NEGREVILLE	B1	19	0,2900	0,2900			
NEGREVILLE	B1	20	0,2600	0,2600			
NEGREVILLE	B1	21	0,2700	0,2700			
NEGREVILLE	B1	22	0,4300	0,4300			
NEGREVILLE	B1	23	0,4700	0,4700			
NEGREVILLE	B1	24	0,3700	0,3700			
NEGREVILLE	B1	25	0,4300	0,4300			
NEGREVILLE	B1	168	0,9000		0,6924		0,2076
NEGREVILLE	B1	169	1,1000		0,5903		0,5097
NEGREVILLE	B1	170	0,3500		0,2355		0,1145
NEGREVILLE	B1	197	1,0700		0,4172		0,6528
NEGREVILLE	B1	198	1,8500		1,8500		
NEGREVILLE	B1	199	1,1300		1,0440		0,0860
NEGREVILLE	B1	904	0,2300		0,2300		
NEGREVILLE	B2	322	0,4900	0,4900			
NEGREVILLE	B2	323	0,4500	0,4500			
NEGREVILLE	B2	324	0,4000	0,4000			
NEGREVILLE	B2	325	0,3800	0,3800			
NEGREVILLE	B2	326	0,3100	0,3100			
NEGREVILLE	B2	327	0,3700	0,3700			
NEGREVILLE	B2	328	1,5500	1,5500			
ROCHEVILLE	E2	495	1,0400	1,0400			
ROCHEVILLE	E2	496	0,8900	0,8900			
ROCHEVILLE	E2	497	0,8000	0,8000			
Total en ha			22,0300	15,4600	4,9994		1,5706

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEMIERE JOSEPH
Hameau Boulot
50260 SAINT MARTIN LE HEBERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	F1	32	0,8700	0,8700			
BRICQUEBEC	F1	262	0,9000	0,9000			
BRICQUEBEC	G3	513	1,0500	1,0500			
BRICQUEBEC	G3	514	1,0400	1,0400			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1001	0,3800	0,2410	0,1390		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1002	1,7200	1,7200			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1003	0,5600	0,5600			
Total en ha			6,5200	6,3810	0,1390		

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEROUVILLOIS FRANCOISE
Ferme du Bois
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	G3	483	0,7200	0,4478			0,2421
BRICQUEBEC	G3	484	0,4400	0,4400			0,1531
BRICQUEBEC	G3	485	0,4000	0,2469			0,0529
BRICQUEBEC	G3	486	0,1900	0,1371			
BRICQUEBEC	G3	512	0,3200	0,3200			
BRICQUEBEC	G3	529	0,6200	0,6200			
BRICQUEBEC	G3	530	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G3	483	0,7400	0,7400			
BRICQUEBEC	G3	484	0,5500	0,5500			
BRICQUEBEC	G3	485	0,3100	0,3100			
BRICQUEBEC	G3	486	0,3300	0,3300			
BRICQUEBEC	G3	487	0,4800	0,3294			0,1506
BRICQUEBEC	G3	488	0,1800	0,1087			0,0713
BRICQUEBEC	G3	499	0,2800	0,1486			0,1314
BRICQUEBEC	G3	500	0,3200	0,2653			0,0547
BRICQUEBEC	G3	501	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	G3	502	0,5200	0,5099			0,0101
BRICQUEBEC	G3	641	0,5400	0,5400			0,1546
BRICQUEBEC	G3	642	0,9800	0,8254			0,2021
BRICQUEBEC	G3	643	1,0000	0,7979			
BRICQUEBEC	G3	644	0,5600	0,5600			
BRICQUEBEC	G3	647	1,1600	1,1600			
BRICQUEBEC	G3	648	0,7700	0,7700			
BRICQUEBEC	G3	649	0,8100	0,8100			
BRICQUEBEC	G3	982	0,9800	0,9293	0,0607		
BRICQUEBEC	G3	983	0,1700	0,1700			
BRICQUEBEC	G3	984	0,2200	0,2200			
BRICQUEBEC	G3	985	0,3800	0,3800			
BRICQUEBEC	G3	986	0,2600	0,2600			
BRICQUEBEC	G3	988	0,4050	0,4050			
BRICQUEBEC	G3	989	0,7650	0,7650			
BRICQUEBEC	G3	990	1,3060	1,3060			
BRICQUEBEC	G3	991	0,6690	0,6690			
BRICQUEBEC	G3	992	0,4420	0,4420			
BRICQUEBEC	G3	995	0,4170	0,4170			
BRICQUEBEC	G3	996	1,2700	1,2700			
BRICQUEBEC	G3	998	1,2900	1,2900			
BRICQUEBEC	G3	1004	1,0400	1,0400			
BRICQUEBEC	G3	1008	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G3	1010	0,9800	0,9800			
BRICQUEBEC	G3	1011	1,2700	1,2700			
BRICQUEBEC	G3	1012	0,8500	0,8500			
BRICQUEBEC	G3	1013	0,8100	0,8100			
BRICQUEBEC	G3	1014	0,5100	0,5100			
BRICQUEBEC	G3	02	2,9800	2,9800			
BRICQUEBEC	G3	04	2,2800	2,2800			
BRICQUEBEC	G3	05	1,144	1,144			
BRICQUEBEC	G3	06	2,2300	2,1034	1,2054		
BRICQUEBEC	G3	08	2,3100	2,2098	0,1266		
BRICQUEBEC	G3	15	1,5600	0,5820			0,1002
BRICQUEBEC	G3	29	3,5600	2,6698	0,1802		1,0780
BRICQUEBEC	G3	32	3,5600	3,5592			
BRICQUEBEC	G3	37	0,8700	0,8490	0,0008		0,0910
BRICQUEBEC	G3	53	2,5800	1,9379			0,4721
BRICQUEBEC	G3	969	1,6600	1,3517			0,1020
BRICQUEBEC	G3	1052	0,6900	1,0234			0,6366
BRICQUEBEC	G3	1092	0,2500	0,0900			
BRICQUEBEC	G3	190	1,6200	1,1935			0,4285

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEROUVILLOIS FRANCOISE
Ferme du Bois
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	A2	191	1,4700	1,1854			0,2816
SOTTEVAST	A2	192	1,7400	1,0032			0,7368
SOTTEVAST	A2	193	1,9000	0,8047			1,0959
SOTTEVAST	A2	194	2,4900	1,1350			1,3550
SOTTEVAST	A2	195	1,5300	0,8669			0,6631
SOTTEVAST	A2	196	2,2100	1,5367			0,6733
SOTTEVAST	A2	200	1,3000	0,9878			0,3222
SOTTEVAST	A2	213	1,3300	1,3246			0,0054
SOTTEVAST	A2	214	1,9800	1,4442			0,5768
SOTTEVAST	A2	215	1,7200	1,1442			0,5865
SOTTEVAST	A2	332	0,5500	0,4915			0,0146
SOTTEVAST	A2	1034	1,9500	1,9500			0,2123
SOTTEVAST	A2	1035	1,5600	1,5355			
SOTTEVAST	A2	1081	1,3500	1,1377			
SOTTEVAST	A2	1093	0,2100	0,2100			
SOTTEVAST	A2	1094	0,3100	0,3100			
SOTTEVAST	A2	1095	1,0900	1,0419			0,0481
SOTTEVAST	A3	488	0,7300	0,6556			0,3744
SOTTEVAST	A3	489	0,6500	0,6500			
SOTTEVAST	A3	490	1,0400	0,6660			0,1720
SOTTEVAST	A3	491	1,4900	0,9565			0,6742
SOTTEVAST	A3	492	1,3200	0,7330			0,1640
SOTTEVAST	A3	705	0,3800	0,2740			0,1060
SOTTEVAST	A3	710	0,3300	0,2069			0,1231
SOTTEVAST	A3	712	0,2600	0,1825			0,0775
SOTTEVAST	A3	717	0,5200	0,4038			0,1162
SOTTEVAST	A3	720	1,3000	0,9293			0,2800
SOTTEVAST	A3	1194	0,5400	0,4014			0,1385
Totale en ha			88,2940	71,6103	1,3065	3,0000	12,3772

RELEVÉ PARCELLAIRE

MOUCHEL CLAUDINE
L'église
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A1	245	0,8100	0,6262			0,1738
BREUVILLE	A1	247	0,8100	0,6528			0,1441
BREUVILLE	A1	248	0,8700	0,6658			0,1044
BREUVILLE	A1	250	0,3310	0,3310			
BREUVILLE	A1	251	1,1020	1,1020			
BREUVILLE	A1	253	0,7120	0,7120			
BREUVILLE	A2	377	0,7020	0,6717		0,0730	0,0303
BREUVILLE	A2	378	0,0730				
BREUVILLE	A2	379	1,1730	0,8978			0,2752
BREUVILLE	A2	386	0,9730	0,9570	0,0160		
BREUVILLE	A2	387	0,9870	0,8554			0,0150
BREUVILLE	A2	395	1,0560	0,4538	0,1166		
BREUVILLE	A2	440	0,7340	0,7340			
BREUVILLE	A2	441	0,7900	0,7900			
BREUVILLE	A2	442	0,7900	0,7900			
BREUVILLE	A2	446	0,9130	0,9130			
BREUVILLE LA BIGOT	D1	03	0,6350	0,6350			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	04	0,4680	0,4680			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	06	0,6940	0,6940	0,2500		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	07	0,6570	0,4470	0,2500		
Total en ha			15,2800	13,6264	1,0338	0,0730	0,6448

RELEVÉ PARCELLAIRE

PASQUIER YVES MARIE
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	D1	23	0,9000	0,9000			
BRIX	D1	40	0,6100	0,5628		0,0472	
BRIX	D1	42	0,8200	0,6877		0,1323	
BRIX	D1	46	0,5400	0,1944	0,3456		
BRIX	D1	47	0,4600	0,4600			
BRIX	D1	63	0,8400	0,7874	0,0826		
BRIX	D1	64	0,8200	0,4900	0,3300		
BRIX	D1	65	1,1100	1,0036	0,1064		
BRIX	D1	78	1,2200	1,2200			
BRIX	D1	79	0,9300	0,9000			
BRIX	D1	80	0,6400	0,5048	0,1352		
BRIX	D1	81	0,4700	0,3796	0,0904		
BRIX	D1	234	0,6300	0,6300			
BRIX	D1	235	0,4500	0,4500			
BRIX	D1	238	0,7500	0,6804	0,0696		
BRIX	D1	243	0,7100	0,7100			
BRIX	D1	246	0,8900	0,8900			
BRIX	D1	248	1,9100	1,9100			
BRIX	D2	465	1,1700	0,6297			0,3403
BRIX	D2	462	1,3800	0,7013			0,6787
BRIX	D2	465	1,1600	1,1600			
BRIX	D2	465	0,9500	0,9500			
BRIX	D2	467	1,2100	1,2100			
BRIX	D2	469	1,3200	1,3200			
BRIX	D2	470	0,8600	0,8600			
BRIX	D2	471	2,7400	2,7400			
BRIX	E2	478	0,3500	0,3500			
BRIX	E2	478	0,4200	0,4200			
BRIX	E2	480	0,3700	0,3700			
BRIX	E2	482	2,0700	2,0700			
BRIX	E2	483	0,7800	0,7800			
BRIX	E2	484	1,0800	1,0800			
BRIX	E2	497	1,0200	1,0200			
BRIX	E2	13	0,9700	0,9700			0,1170
SOTTEVAST	A1	14	0,6200	0,6200			
SOTTEVAST	A1	16	1,1400	0,9549	0,1851		
SOTTEVAST	A1	17	1,6400	1,6907	0,5463		
SOTTEVAST	A1	21	0,5600	0,5600			
SOTTEVAST	A1	22	0,1400	0,1203	0,0157		
SOTTEVAST	A1	23	0,3300	0,0001	0,3298		
SOTTEVAST	A1	26	0,4900	0,2244	0,2335		
SOTTEVAST	A1	27	0,3300	0,3300	0,0321		
SOTTEVAST	A1	28	2,1100	0,9741	1,1359		
SOTTEVAST	A1	36	0,2100	0,2100			0,2100
SOTTEVAST	A2	116	1,8000	1,5138	0,2862		
SOTTEVAST	A2	1168	1,2700	1,0565	0,2135		
Total en ha			42,5400	36,8456	0,6646	1,6668	3,1632

RELEVÉ PARCELLAIRE

PESNEL JEAN MICHEL
La Grande Maison
50340 GROSVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt3	Excl.
BRIX	D1	08	0,4300	0,4300			
BRIX	D1	13	0,2400	0,1147			0,1253
BRIX	D1	1248	0,4900	0,4900			
BRIX	E2	489	1,3700	1,2533			0,1167
BRIX	E2	490	1,8595	1,8595			0,0005
RAUVILLE LA BIGOT	A1	29	2,5900	2,1091			0,0205
RAUVILLE LA BIGOT	A1	30	1,1800	0,9417	0,4614		0,0334
RAUVILLE LA BIGOT	A1	31	0,5100	0,4952	0,2049		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	32	0,9700	0,6277	0,1148		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	33	0,5600	0,6600	0,3423		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	35	0,2000	0,2000			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	844	3,6200	1,0016	2,6182		
Total en ha			14,1200	10,0820	3,7416		0,2964

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCL EUSKERA
Hameau salé
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt3	Excl.
BRICQUEBEC	G1	26	0,7000	0,7000			
BRICQUEBEC	G1	27	0,2600	0,2600			
BRICQUEBEC	G1	28	0,9100	0,9100			
BRICQUEBEC	G1	31	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G1	33	0,9900	0,9900			
BRICQUEBEC	G4	777	0,7700	0,7700			
BRICQUEBEC	G4	811	1,2700	1,2700			0,0181
BRICQUEBEC	G4	812	2,2600	2,2270	1,2519		0,0330
BRICQUEBEC	G4	816	1,3400	0,8978	2,2270		0,4422
BRICQUEBEC	G5	1027	0,3600	0,2431	0,2431		0,1169
BRICQUEBEC	G5	1028	1,3400	1,1269	1,1269		0,2131
BRICQUEBEC	G5	1035	0,6800	0,6800			
BRICQUEBEC	G5	1036	0,9100	0,9100			
BRICQUEBEC	G5	1037	0,9000	0,9000			
BRICQUEBEC	G5	1038	0,5400	0,5400			
BRICQUEBEC	G5	1058	1,9200	1,8242	1,8242		0,1058
Total en ha			15,6000	10,1503	4,5200		0,9291

RELEVÉ PARCELLAIRE

SIMON Michel
 Les Huguetes
 50340 LE ROZEL

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt12	Apt11	Apt10	Excl.
BRICQUEBEC	F1	100	3,9800	3,9800			
Total en ha			3,9800	3,9800			

RELEVÉ PARCELLAIRE

THIEBOT EMMANUEL
 La Prévellerie
 50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt12	Apt11	Apt10	Excl.
SOTTEVAST	B1	436	0,6300	0,3419			
SOTTEVAST	B1	437	0,2200	0,1870			0,2887
SOTTEVAST	B1	438	0,2400	0,2400			0,0530
SOTTEVAST	B1	439	0,1200	0,1200			
SOTTEVAST	B1	441	0,3300	0,3300			
SOTTEVAST	B1	442	0,1800	0,1800			
SOTTEVAST	B1	443	0,2700	0,2700			
SOTTEVAST	B1	444	0,7200	0,7200			
SOTTEVAST	B1	445	0,9500	0,9500			
SOTTEVAST	B1	451	0,9200	0,4200			
SOTTEVAST	B1	452	0,3900	0,3900			
SOTTEVAST	B1	454	0,5100	0,5100			
SOTTEVAST	B1	463	0,7200	0,7200			
SOTTEVAST	B1	464	0,1700	0,1700			
SOTTEVAST	B1	465	0,4300	0,3599			0,1711
SOTTEVAST	B2	683	0,4700	0,4700			
SOTTEVAST	B2	684	0,5900	0,5900			
SOTTEVAST	B2	685	0,7800	0,7800			
SOTTEVAST	B2	703	1,8600	0,4677	1,3923		
SOTTEVAST	B2	704	0,5600	0,5600	0,5600		
SOTTEVAST	B2	705	1,5100	1,5100	1,5100		
SOTTEVAST	B2	706	1,1400	1,0810	0,0590		
SOTTEVAST	B2	708	0,0100				
SOTTEVAST	B2	712	0,5600	0,4496	0,1104		
SOTTEVAST	B2	713	0,9100	0,2185	0,6915		
SOTTEVAST	B2	714	0,5800	0,3763	0,2037		
SOTTEVAST	B2	717	1,0500	1,0500	1,0500		
SOTTEVAST	B2	901	0,5700	0,4266	0,1434		
SOTTEVAST	B2	902	0,6000	0,3945	0,2055		
SOTTEVAST	B2	904	2,3200	2,3200	2,3200		
SOTTEVAST	B2	1076	1,2500	0,9389	0,3111		
Total en ha			21,8000	12,7189	8,4681		0,1708
							0,6730

ANNEXE 3 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions .
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

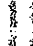
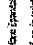
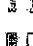
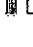
La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.




Z.I. des Gables Foyers
 55130 Matres-Latiers
 Téléphone 03 83 28 04 12

**MATRES LATIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (50)**

Attribution et entretien du réseau d'assainissement
 des zones de la station d'épuration
 plan 12

-  Réseau d'assainissement - zone 2
-  Réseau d'assainissement - zone 1
-  Réseau d'assainissement - zone 0
-  Exclues réglementaires



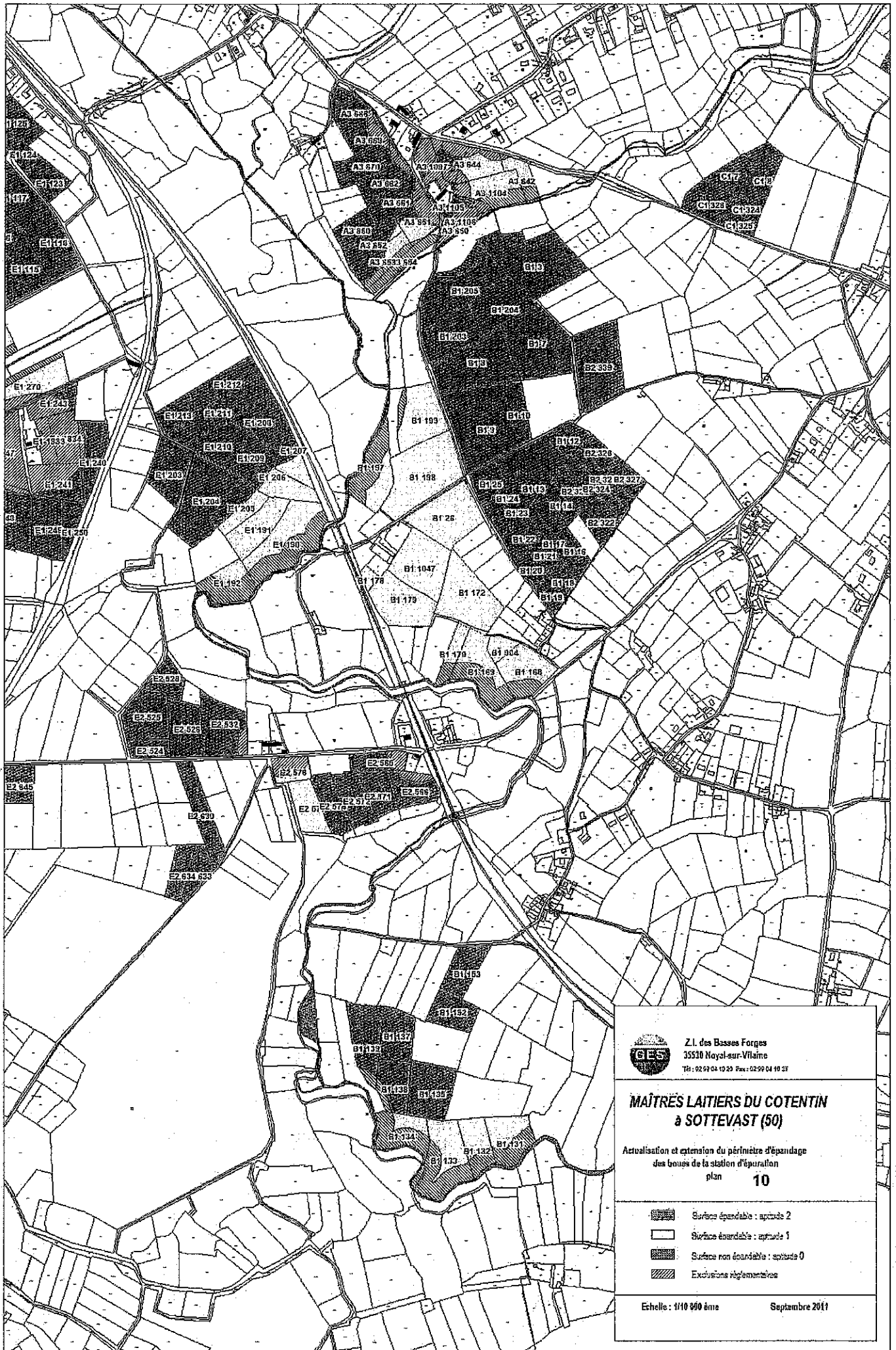

 21, rue de la République
 50000 Neufchâteau-Villain
 Tél. 03 39 24 01 22 Fax. 03 39 24 01 23


MAITRES LAITIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (50)

Annuaire et atlas de la Région Cotentine
 des lieux et habitats d'habitation
 page **11**

Codes paysans : annexe 2
 Codes agricoles : annexe 1
 Codes des lieux : annexe 9
 Codes des habitats : annexe 10

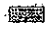


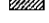
Echelle : 1:10 000 mètre Septembre 2011



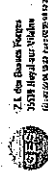
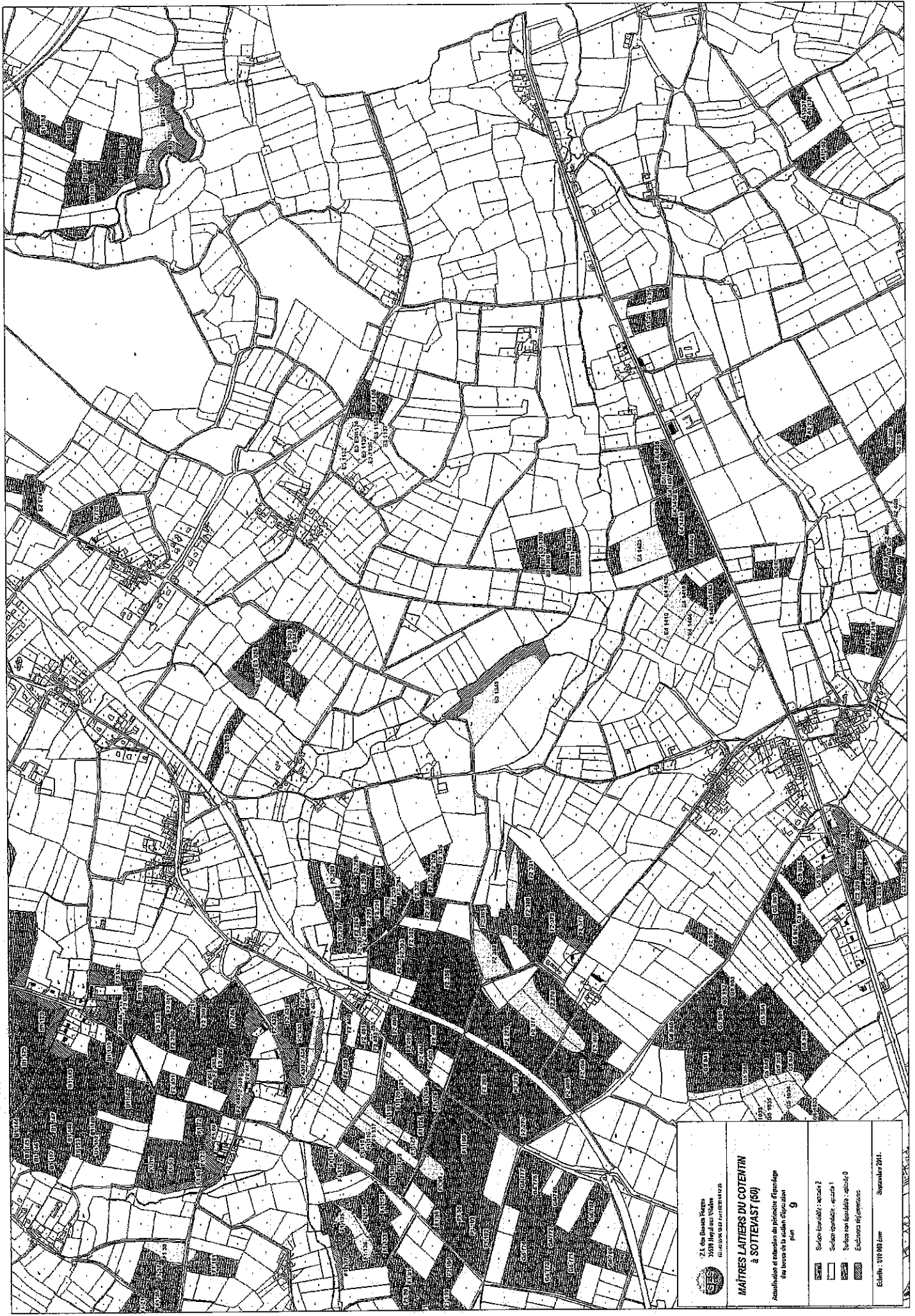

 Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 21

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

Actualisation et extension du périmètre d'épandage
 des boues de la station d'épuration
 plan **10**

-  Surface épurable : aptitude 2
-  Surface épurable : aptitude 1
-  Surface non épurable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires

Echelle : 1/10 000 ème Septembre 2011



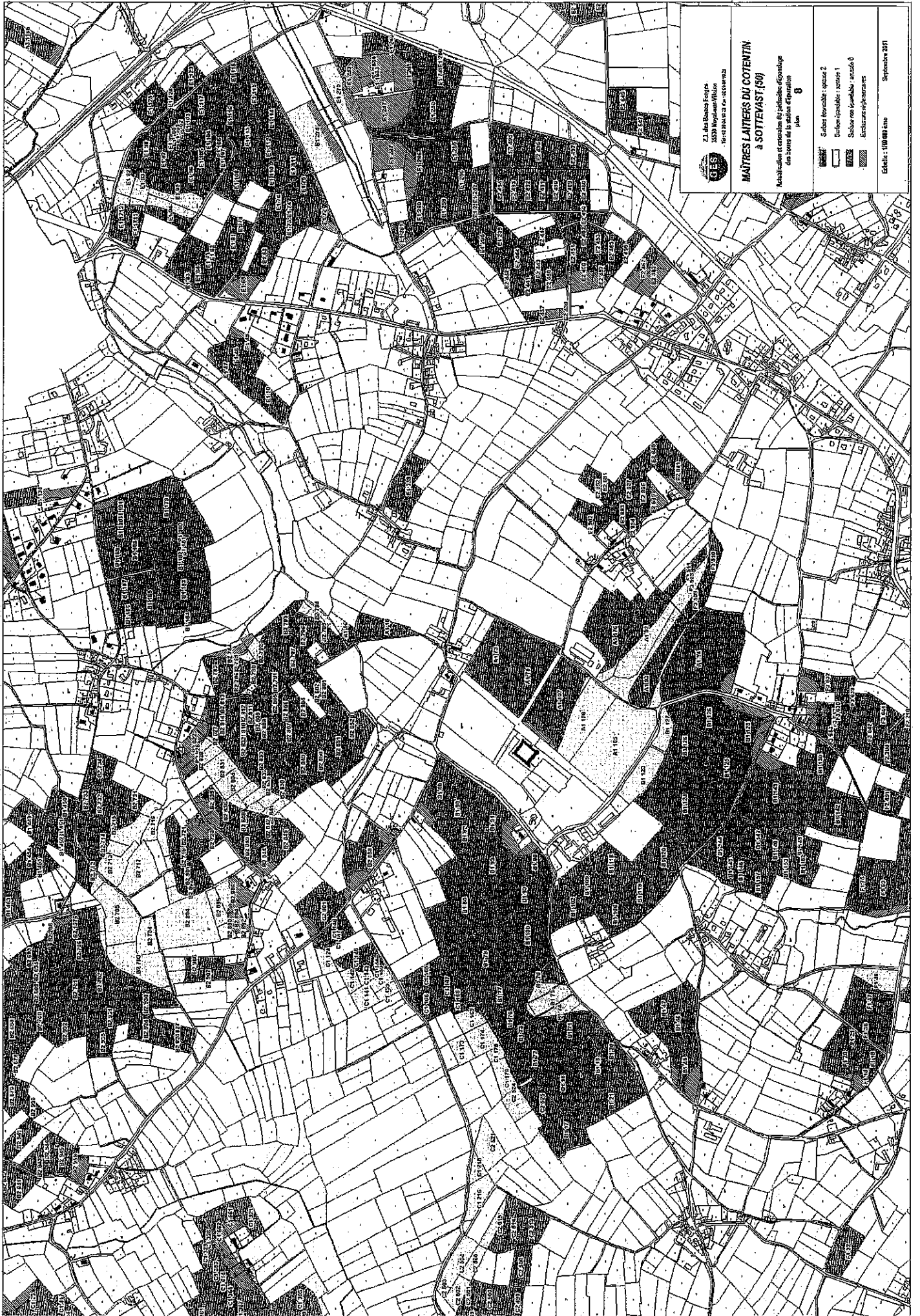
71, rue Bassez Ranges
50700 Héribert sur Villain
Association des producteurs de lait du Cotentin


MÂTRES LAITIERS DU COTENTIN
à SOTTEVAST (50)

Assimilation et formation du personnel de production
des laitières de la vallée d'Épauville
Plan 9

- ▨ Surface habitable : accolés 2
- ▨ Surface habitable : accolés 1
- ▨ Surface non habitable : accolés 0
- ▨ Excluseuse et fermes

Echelle : 1/10 000ème
Septembre 2014.




 21, rue René Fagès
 56530 Moustoir-Village
 Tél. 02 97 82 22 22 Fax 02 97 82 22 23

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN
à SOTTEVAST (50)

Modification transaction de propriété d'élevage
 des vaches de la race Cotentin
 Juin 08

Grèzes Rouvables : section 2
 Ecluse (partiel) : section 1
 Schémas des parcelles : article 6
 Eclaircies et plantations

Echelle : 1/10 000ème
 Septembre 2011



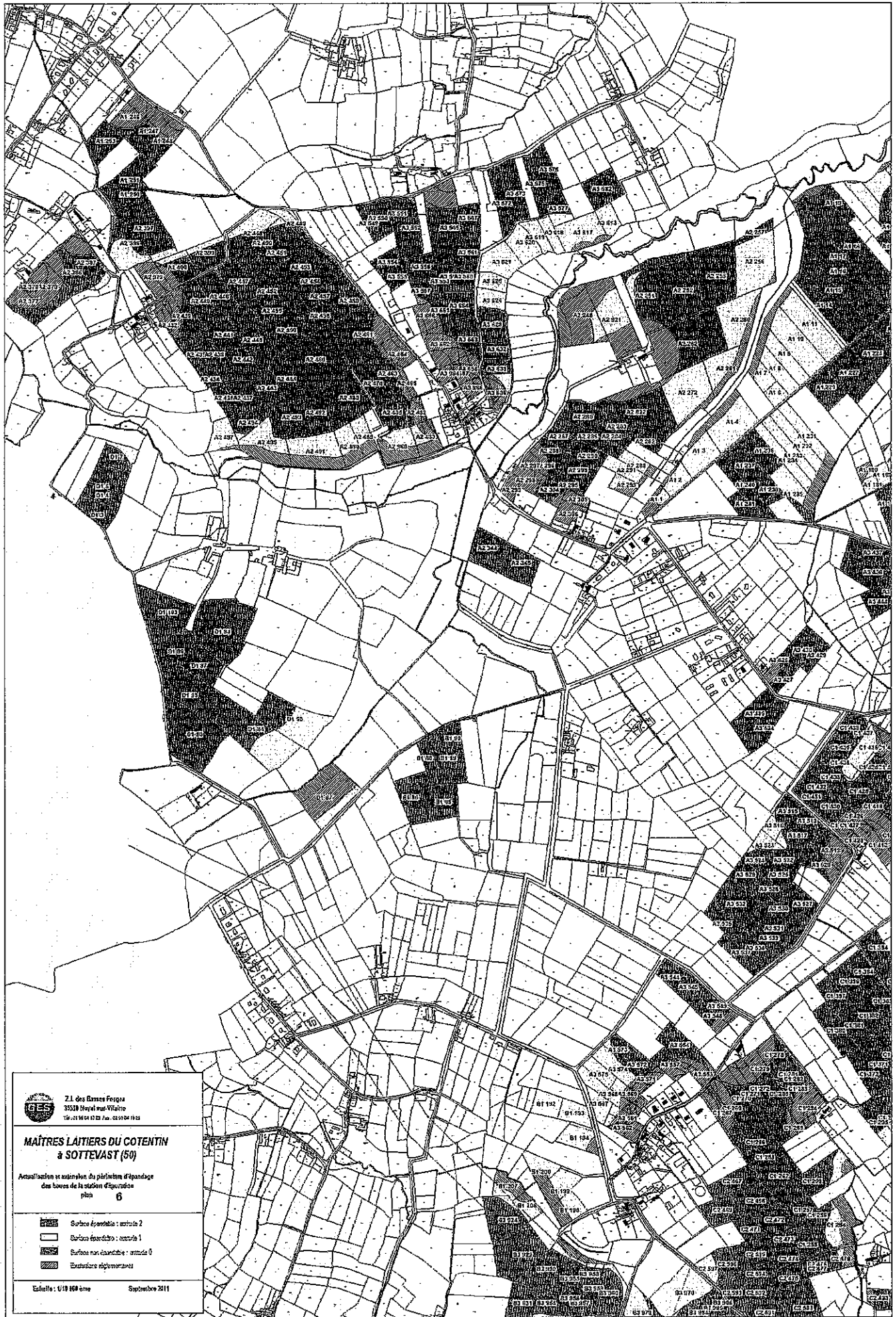
21 des Bases Temp. 2009
 28000 Neufchâtel-Vieux
 Tél. 02 33 11 17 22 Fax. 02 33 11 17 23

**MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (50)**

Actualisation et extension du périmètre d'épandage
 des boues de la station d'épuration
 page **7**

	Surface inondable - catégorie 2
	Surface inondable - catégorie 1
	Surface non inondable - catégorie 0
	Établissements réglementés




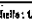
Echelle: 1:10 000 date Septembre 2010



GIE des Bases Forages
 35530 Hayel-sur-Villain
 Tél. 01 94 04 12 02 Fax. 01 94 04 11 02

**MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (50)**

Actualisation et extension du planimètre d'épandage
 des bores de la section d'épandage
 plus 6

-  Surface épandable : article 2
-  Surface épandable : article 1
-  Surface non épandable : article 0
-  Exclusion réglementaire





Echelle : 1/10 000ème Septembre 2011



Z.I. des Bases Forges
35530 Moyaux-Villains
tel. 02 99 24 12 29 fax 02 99 24 12 35

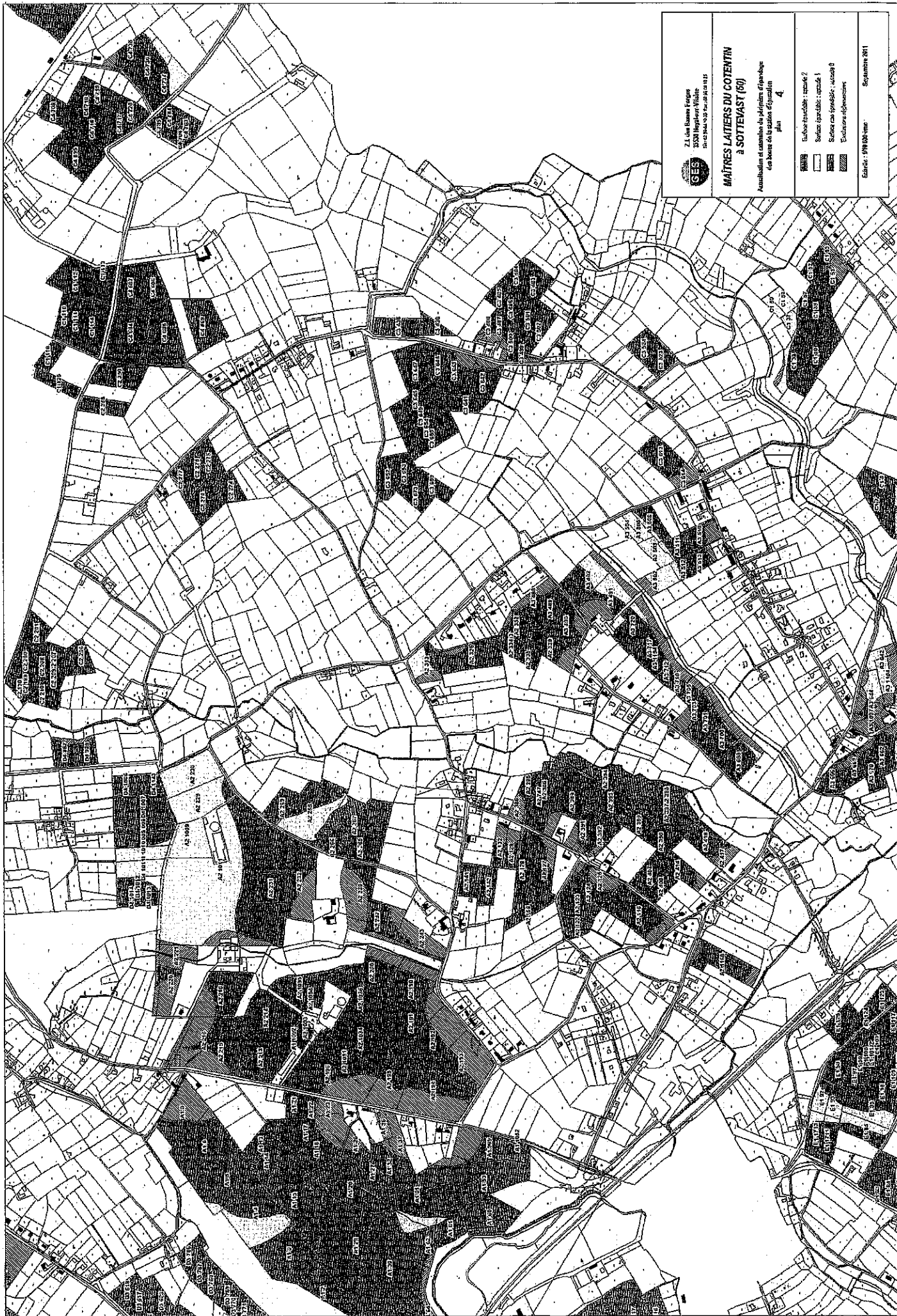
MÂTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

Régulation et extension de périmètre d'apandage
des laits de la station d'épuration
plan 5

-  Surface à bordable : surface 2
-  Surface à bordable : surface 1
-  Surface non bordable : surface 0
-  Extension réglementaire

Echelle : 1/10 000ème Septembre 2011





Z.I. Les Bœufs Engés
 33200 Neffieux, Val-de-Normandie
 Tél. 02 33 30 40 30 30 Fax 02 33 30 40 31 15

**MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (60)**

Arrondissement et canton de Jumièges
 Les bords de la station d'épuration
 plan 4

- Surface cadastrale : parcelle 2
- Surface cadastrale : parcelle 1
- Surface non cadastrale : secteur 8
- Eclaircie d'égouttoirs

Échelle : 1/8000ème Septembre 2011



Z.E. des Basses-Forges
 SOTTEVAST (50)
 MAÎTRES LATIERS DU COTENTIN

**MAÎTRES LATIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (50)**

Annuaire d'admission au patrimoine d'appartenance
 des terres de la commune de Sottevast
 plan
 3

- 101/102 Surface cadastrale, section 2
- 103/104 Surface cadastrale, section 1
- 105/106 Surface non cadastrale, section 8
- 107/108 Expropriations régionales

Echelle: 1/10.000ème
 Septembre 2011



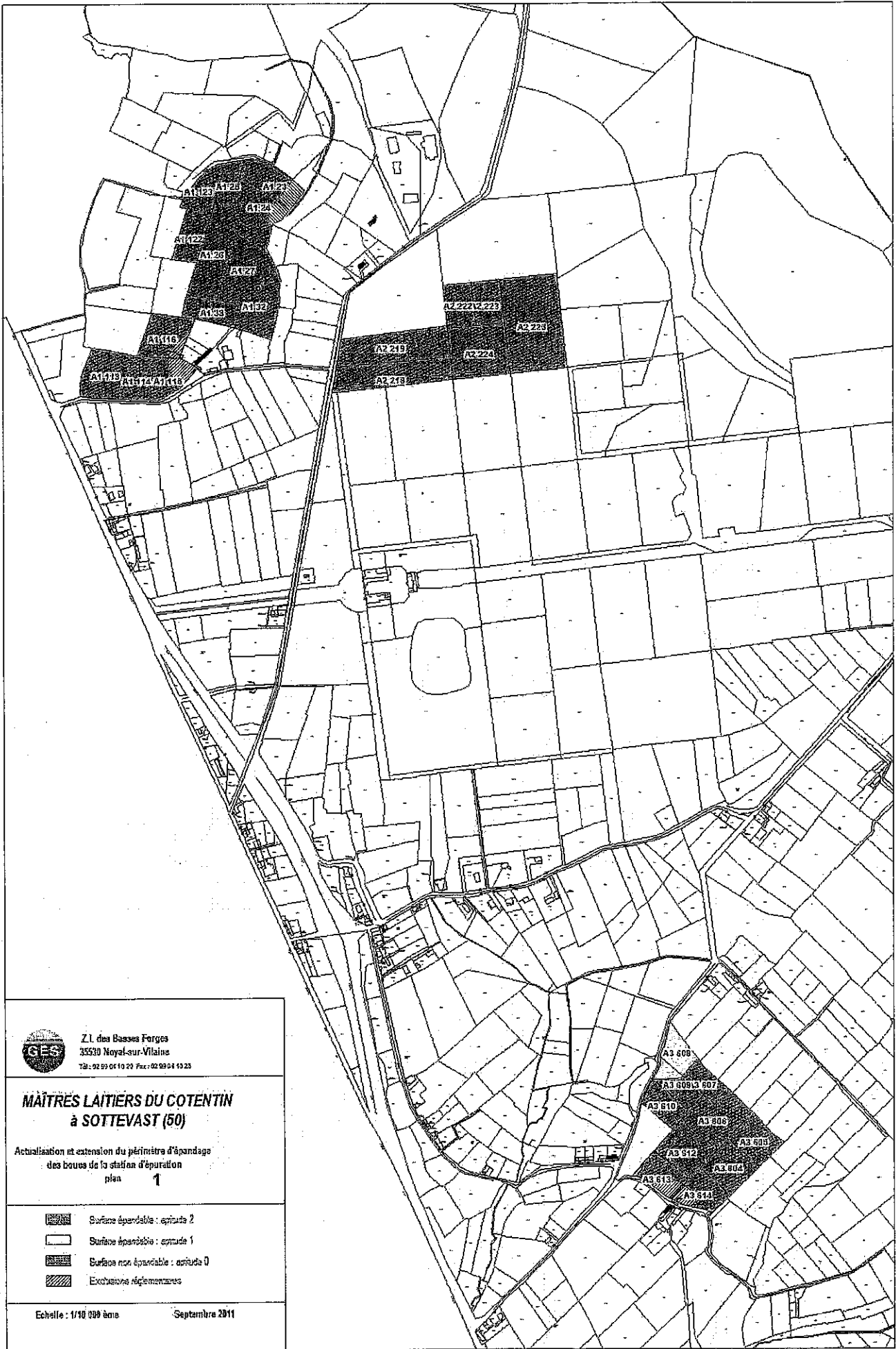
21, rue Grand Empire
 55580 Sottevast, Mayenne
 tel. 02 35 28 28 28 fax 02 35 28 28 23

MATRES LAITIERS DU COTENTIN
à SOTTEVAST (50)

Actualisation et extension du plan de zonage
 des zones de l'Union Européenne
 plan n° 2

- Zones écopastorales - secteur 2
- Zones écopastorales - secteur 1
- Zones complémentaires - secteur 1
- Zones complémentaires - secteur 2

Echelle : 1/10 000ème
 Septembre 2011



Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél: 02 99 04 10 23 Fax: 02 99 04 10 23

**MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN
 à SOTTEVAST (50)**

Actualisation et extension du périmètre d'épandage
 des boues de la station d'épuration
 plan **1**

- Surface épurable : aptitude 2
- Surface épurable : aptitude 1
- Surface non épurable : aptitude 0
- Exclusives réglementaires

Echelle : 1/10 000 ème Septembre 2011

RELEVÉ PARCELLAIRE

TRAVERS JOEL
Martinville
50260 ROCHEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	106	0,8500	0,8600			
ROCHEVILLE	E2	497	0,4900	0,4900			
ROCHEVILLE	E2	491	0,4700	0,4700			
ROCHEVILLE	E2	482	0,6000	0,6000			
Total en ha			2,3600	2,3600			

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN A SOTTEVAST (50)

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Surface apte (ha)			Surface inapte (ha)	
		Apt2	Apt1	Apt0	Excl.	
BIHEL PASCAL	18,89	14,91	3,50		0,58	
DELAGOTTE ERIC	62,85	55,60	3,41	1,51	2,33	
DUGARDIN HUBERT	30,09	22,39	3,65	0,17	3,87	
EARL DES FONTAINES	59,72	36,07	14,49	0,71	8,45	
EARL DU MAGNOLIA	45,52	29,64	9,11	2,30	4,47	
EARL LETELLIER	54,41	39,77	9,06	1,82	4,77	
GAEC DE CRAPS MESNIL	32,03	25,84	1,21	1,60	3,42	
GAEC DE LA CAUDIERE	97,31	84,16	4,97	1,90	6,28	
GAEC DE LA PISTOLLERIE	29,38	26,16	0,38		1,84	
GAEC DE LA ROUSSERIE	52,10	44,96	0,84	3,12	3,27	
GAEC DES LIGNIERES	5,55	5,46			0,09	
GAEC DES ROCHES	52,00	30,72	13,76	3,33	4,19	
GAEC DU GARD	49,64	41,42	5,31	1,28	1,63	
GAEC LA MONTAGNETTE	11,55	10,76	0,79			
GAEC LAHAYE	52,47	35,14	11,93	0,19	5,22	
GAEC LE CACHEUX	95,30	79,12	12,57	0,89	2,71	
GAEC LECOFFRE	137,87	106,73	23,50	3,16	4,47	
GAEC LELONG	147,39	114,40	18,42	3,97	10,61	
GAEC SAINT MARTIN	94,18	68,87	13,60	3,61	8,11	
GEORGETTE NOEL	24,58	16,42	4,95	0,29	2,93	
JOSSET HERVE	71,39	51,61	8,92	1,98	8,89	
LAHAYE NADINE	53,88	35,67	10,63	0,25	7,33	
LEBOYER FRANCOIS	9,61	4,89	3,41	0,49	0,81	
LECARPENTIER FREDERIC	21,16	17,80	0,13	1,27	1,95	
LEGENDRE JEAN-FRANCOIS	5,62	5,32			0,30	
LEMARQUIS SYLVAIN	22,03	15,46	5,00		1,57	
LEMIERE JOSEPH	6,52	6,36	0,14			
LEROUILLON FRANCOISE	88,29	71,61	3,00	1,31	12,38	
MOUCHEL CLAUDE	15,28	13,53	1,03	0,07	0,64	
PASQUIER YVES MARIE	42,54	36,95	0,86	1,87	3,16	
PESNEL JEAN MICHEL	14,12	10,08	3,74		0,30	
SCL EUSKERA	15,60	10,15	4,52		0,93	
SIMON Michel	3,98	3,98				
THIEBOT EMMANUEL	21,80	12,72	8,41		0,67	
TRAVERS JOEL	2,36	2,36				
Total	1546,17	1185,86	205,25	36,83	118,17	

REPARTITION DES SURFACES PAR COMMUNES

Commune	Surface (ha)
BREUVILLE	81,35
BRICQUEBEC	149,35
BRX	335,80
L'ETANG BERTRAND	42,70
NEGREVILLE	49,28
RAUVILLE LA BIGOT	247,35
ROCHEVILLE	184,12
SAINTE MARTIN LE HERBERT	91,56
SOTTEVAST	364,57
Total	1546,17

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Copie certifiée conforme à l'original :

S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin - Sottevast

MM. les maires de Sottevast

**Breuville
Bricquebec
Brix
L'Etang Bertrand
Negreville
Rauville la Bigot
Rocheville
Saint Joseph
Saint Martin le Hébert**

M. François Pietri - commissaire-enquêteur

M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et société - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*


Véronique Naël